

ANNEXE 1

Modification n° 3 du PLU de Montigny-lès-Metz – Approbation

Ajustement apporté au dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz à l'issue de l'enquête publique, et avant approbation.

Observation formulée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en tant que Personne Publique Associée (PPA) :

- Synthèse de l'observation formulée par l'UDAP :

Demande de report sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Sud Blory / La Horgne » du périmètre de protection des vestiges du château de la Horgne

L'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) indique dans son avis qu'il conviendra de faire figurer sur le plan modifié de l'OAP, la parcelle protégée au titre des monuments historiques par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, ainsi que le périmètre de protection. Le commissaire enquêteur, dans son rapport, reconnaît l'opportunité de prendre effectivement en compte cette demande.

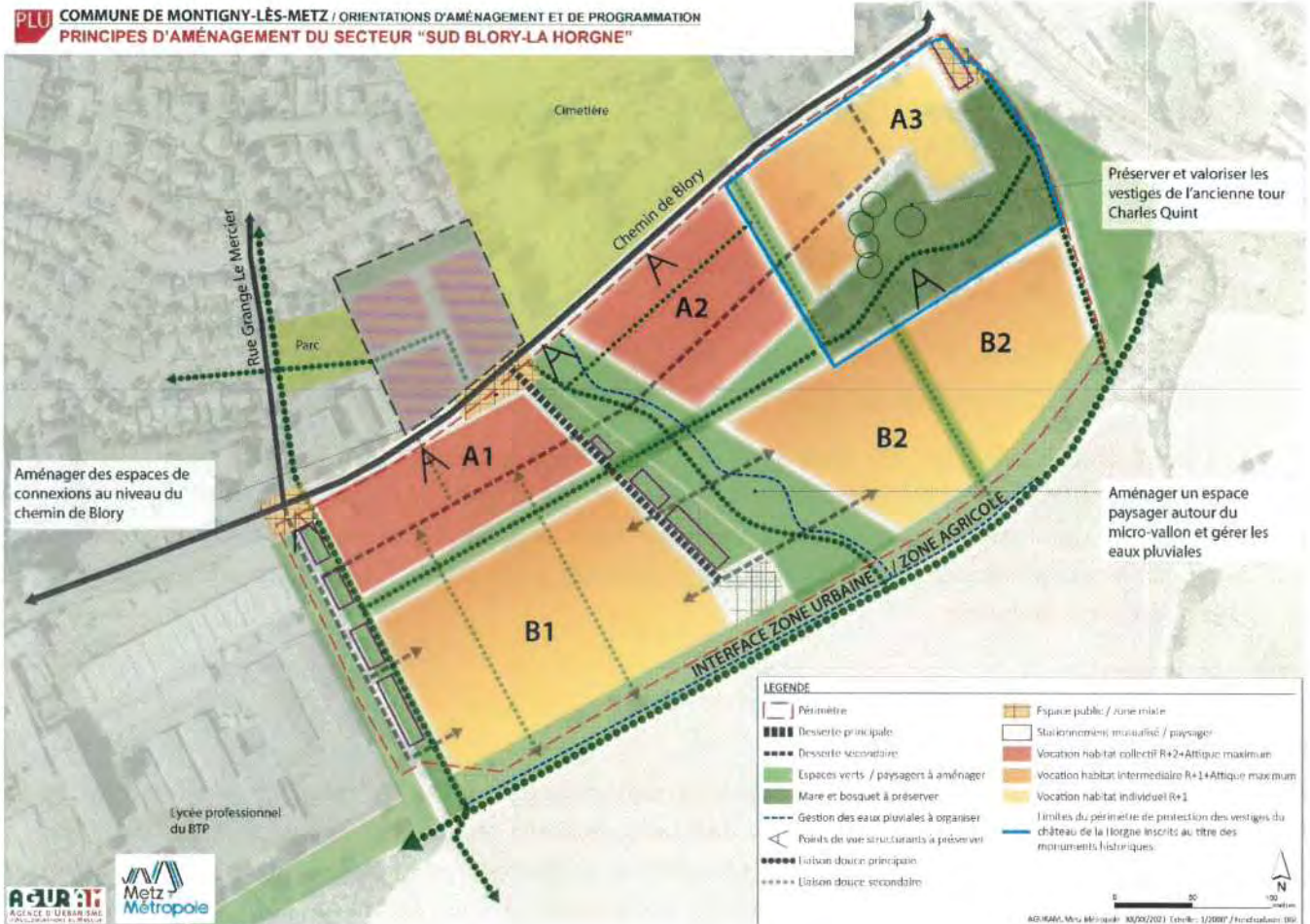
Analyse de cette contribution

Metz Métropole, qui a pris connaissance de l'arrêté préfectoral instituant cette nouvelle servitude de protection, entend, en s'appuyant sur la demande exprimée par l'UDAP, compléter les informations figurant sur ladite OAP en y inscrivant le périmètre de protection récemment défini. Ainsi le document graphique de l'OAP a été modifié dans le dossier prêt à être approuvé (*plan page suivante*). Parallèlement, le PLU de Montigny-Lès-Metz a fait l'objet d'une procédure de mise à jour par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 6 avril 2021, afin d'ajouter aux annexes du PLU ledit arrêté préfectoral et le plan qui y est joint.

ANNEXE 1

Modification n° 3 du PLU de Montigny-lès-Metz – Approbation

➤ Pièce modifiée : document graphique de l’OAP Sud Blory / La Horgne



ANNEXE 2

Modification n°3 du PLU de Montigny-lès-Metz



METZ METROPOLE

Commune de Montigny-Lès-Metz

Modification N°3 du PLU

Approbation du PLU : 23/03/2017

Approbation de la modification n° 2 : 21/09/2020

Procédure de modification engagée par arrêté du
Président de Metz Métropole PT n°20 /2020 en
date du 21/10/2020

Projet mis à enquête publique par arrêté du
Président de Metz Métropole PT n°1/2021 en
date du 25 janvier 2021

Vu pour être annexé à la délibération du bureau
délibérant de la Métropole

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTIGNY-LÈS-METZ MODIFICATION N°3

Edition du document : décembre 2020



NOTICE DE PRESENTATION

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME COMMUNE de MONTIGNY-LES-METZ

<i>Approbation initiale du PLU</i>	<i>DCM</i>	<i>23/03/2017</i>
Modification simplifiée n°1	DCM	28/06/2017
Modification n°1	DCM	14/12/2017
Modification n°2 du PLU	DBM	21/09/2020
Prescription de la procédure	AM	21 /10/2020
Prescription de l'enquête publique	AM	/ /2020

DCM : Délibération du Conseil Municipal
 DBM : Délibération du Bureau Métropolitain
 AM : Arrêté Municipal
 AMé : Arrêté Métropolitain

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5
1.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	5
1.2 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	5
1.3 L'OBJET DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU	6
2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE.....	6
2.1 LES TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE	6
A. LA REVISION GENERALE DU PLU N'EST PAS REQUISE	6
B. LE PROJET ENTRE DANS LE CADRE JURIDIQUE D'UNE MODIFICATION	7
2.2 LES ETAPES DE LA PROCEDURE.....	6
3. EXPOSE DES MOTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°3.....	7
3.1. SITUATION ACTUELLE ET PROJET	7
A. SITUATION ACTUELLE.....	7
B. LE PROJET	11
4. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	13
4.1. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	13
4.2. LE REGLEMENT ÉCRIT : ZONE 1 AU	17
4.3. LE REGLEMENT ÉCRIT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27

1. PREAMBULE

1.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de **Montigny-Lès-Metz** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du **23/03/2017**. Il a fait, depuis cette date, l'objet de trois modifications, dont une modification simplifiée.

Le PLU est le document qui définit notamment le droit des sols à la parcelle. Celui de Montigny-Lès-Metz comporte les pièces opposables en droit, suivantes :

- Le règlement graphique (zonage) aux échelles 1/2000e et 1/5000e, permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance à une zone et/ou secteur – par conformité ;
- Le règlement écrit qui vient préciser les dispositions applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs – par conformité.
- Les orientations d'aménagement et de programmation – par compatibilité.

Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

1.2 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite au décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est devenue Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Le maître d'ouvrage est dans ce contexte Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu, carte communale depuis le 1^{er} janvier 2018, et représentée par **M. Henri HASSER** en sa qualité de Vice-Président délégué à la planification territoriale.

Adresse :	Metz Métropole Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1	Référent technique : Josée BRUGNOT Chargée de mission planification/Responsable Projet RLPi Mail : ibrugnot@metzmetropole.fr ☎ 03 57 88 32 78
-----------	--	--

1.3 L'OBJET DE LA MODIFICATION N°3 du PLU

Par arrêté municipal PT n° 20/2020 en date du 21/10/2020, Monsieur le Président de Metz Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU en vigueur pour satisfaire l'objectif suivant :

- Privilégier la mise en œuvre d'une opération d'urbanisme dans le secteur Sud Blory - La Horgne situé au sud est du ban communal, au travers de l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant la requalification dudit site, ainsi que de dispositions réglementaires de la zone AU.

2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE

A. La révision générale du PLU n'est pas requise

Le **PLU de la commune de MONTIGNY-LES-METZ n'est pas concerné par une procédure de révision** en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, car le projet :

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance... »
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

B. Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification

La procédure de modification, en application des articles L.153-36 à L.153-40, est donc la procédure requise au regard des évolutions envisagées. Les changements à apporter concernent le **règlement écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation**.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme – version en vigueur au 13/11/2020 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme – version en vigueur au 13/11/2020 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

2.2 LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz répondent aux dispositions édictées par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- 1) Arrêté métropolitain engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz. Publication d'un avis relatif au lancement de ladite procédure dans un journal local.
- 2) Notification du projet de la modification n°3 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme (L.132-7 et L.132-9).
- 3) Arrêté métropolitain de mise à l'enquête publique du dossier. Un avis de l'organisation de l'enquête publique doit figurer dans la rubrique d'annonces légales de deux journaux diffusés dans le département. Le premier au moins 15 jours avant son début et le second, dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- 4) Approbation par délibération du Bureau Délibérant de Metz Métropole de la modification n°3 du PLU après présentation par M. le Vice-président Délégué des conclusions de l'enquête publique, de la consultation des PPA et des modalités motivées de leur prise en compte (le cas échéant).
- 5) Affichage au siège de Metz Métropole et en mairie pendant un mois de la délibération approuvant la modification n°3 et publication d'un avis mentionnant son approbation dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local.

3. EXPOSE DES MOTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°3

3.1. SITUATION ACTUELLE ET PROJET

A. Situation actuelle et caractéristiques du terrain d'assiette de l'opération

- Caractéristiques du site



Montigny-haut // Secteur agricole de la vallée de la Selle (source : bing map)



Source image Google

Positionné en bordure haute de la vallée de la Seille, en limite de la partie urbanisée de la commune, le site est encadré au nord par le chemin de Blory, à l'est par les emprises ferroviaires s'étendant sur les bords communaux de Metz et de Montigny-Lès-Metz, à l'ouest par le lycée professionnel régional (mètres du BTP) et au sud par la vallée de la Seille où les cultures (colza, bié, orge) et le maraîchage (asperges notamment) sont bien présents autour de la ferme Grange Le Mercier. Il s'agit du principal espace agricole de la commune ; d'autres terres cultivées existant au nord du territoire (secteur Entre deux Eaux). La prairie dans ce secteur, présente une faible diversité végétale même si la parcelle située à l'extrémité est de la zone, est en partie boisée. Celle-ci abrite également les vestiges du château de la Horgne.

Le site constitue par ailleurs le seul foncier constructible pour une opération d'ensemble, encore disponible sur le ban communal ; il s'inscrit dans la continuité du tissu bâti. Les autres terrains constructibles, pour la plupart en cours d'aménagement, sont des espaces de renouvellement urbain : le quartier LIZE (en cœur de ville), l'ancien supermarché Aldi (rue de Marly), ou bien encore l'ancienne chocolaterie (chemin de Blory).

- **Le zonage**

Compte tenu de leurs caractéristiques décrites ci-avant, les terrains d'assiette du projet d'aménagement constituant le **seul secteur d'extension de l'urbanisation** inscrit au PLU en vigueur, sont classés en zone 1AU et 1AUA (6 ha) et en zone 2AU (5,5 ha), et s'étendent donc sur environ 11,5 hectares.



PLU de la commune de Montigny-Lès-Metz – Modification n°3

La zone AU est dans ce contexte dédiée à ce seul secteur d'extension Sud Blory/La Horgne. Le règlement du PLU approuvé en 2017, permet de développer sur ce site, un projet à vocation mixte puisqu'il admet, sous conditions et à titre principal, les constructions à usage d'habitat mais également les commerces de proximité, les bureaux, l'artisanat, les équipements.

Ladite zone est partagée entre la zone 1 AUA à l'ouest et la zone 1 AU à l'est. La première a une vocation mixte (habitat/commerces et activités de proximité), la seconde est essentiellement dédiée à l'habitat.

L'article 10 "hauteur maximale des constructions" renvoie aux dispositions de l'OAP.

- L'OAP



L'OAP s'étend sur la totalité des terrains classés en zones 1 AU et 2 AU, et découpe la zone 1 AU en trois sous-zones (A1, A2, A3) en fonction de la configuration et de la vocation de chacune d'entre elles. Le site est majoritairement dédié aux logements qui doivent présenter des typologies et des formes variées. Le secteur A1 est une zone mixte (habitat/commerces et services) en lien avec le site de l'ancienne chocolaterie. Les deux grandes phases d'urbanisation s'articulent entre elles, mais aussi avec ce site de renouvellement urbain situé de l'autre côté du chemin de Blory et concerné également par une OAP.

Le volume global des constructions attendues sur la totalité de la zone, est d'environ 400 logements. L'urbanisation des lieux, prévue en deux phases, se fait selon une graduation dans les volumes et les hauteurs du bâti, ces hauteurs étant comprises entre R+1 et R+2+attique.

- **Le PADD**

Il ressort du projet d'aménagement et de développement durables que pour conforter durablement la mixité sociale et urbaine, et en particulier répondre à la volonté politique de renouer avec la croissance démographique, il y a lieu de s'appuyer sur le "développement d'une offre d'habitat nouvelle en cohérence avec l'évolution des modes de vie et adaptée aux différentes étapes des parcours résidentiel des ménages." C'est dans cette optique que s'inscrit le projet d'urbanisation.

B. Le projet

Le projet d'urbanisation répond aux mêmes préoccupations que celles qui ont présidé à la création de ladite zone d'extension urbaine.

La Ville de Montigny-Lès-Metz a mis en œuvre l'ensemble des objectifs qu'elle s'était fixés au moment de l'approbation du PLU, en 2017. En ce sens, elle a privilégié le processus de reconstruction de la ville sur elle-même en menant prioritairement les opérations mixtes de renouvellement urbain.

A titre d'exemples, les travaux sur le site de l'ancien supermarché Aldi situé rue de Marly, sont en cours et portent sur la construction de deux immeubles d'habitation et d'une maison médicale. La requalification du quartier LIZE (ex caserne militaire) en vue d'y réaliser un éco-quartier, a démarré également. Les immeubles d'habitation susceptibles d'accueillir également quelques commerces en rez-de-chaussée, sont en cours de réalisation sur le site de l'ancienne chocolaterie cité précédemment.

Pour compléter ces opérations de densification du tissu urbain, la commune a choisi de conserver l'opportunité d'urbaniser une partie de cet espace anciennement agricole, situé en dehors de l'enveloppe urbaine ; ceci dans le double objectif de redynamiser sa démographie et de répondre aux besoins en matière de logement en y développant une offre adaptée à l'évolution des modes de vie et des parcours résidentiels. Ce projet constitue ainsi une alternative au développement issu des opérations de renouvellement urbain, sur un territoire très urbanisé où les potentialités foncières sont fort limitées.

Aussi, soucieuse de prendre en compte les nouvelles contraintes sus-évoquées mais aussi de mettre en valeur le patrimoine historique présent sur son territoire, la Ville de Montigny-lès-Metz adapte le projet sans en remettre en cause les grandes lignes.

Dans ce contexte, le projet d'urbanisation du site, même s'il conserve les grands principes d'aménagement définis en 2017 par le PLU en vigueur, a quelque peu évolué parce qu'il a dû prendre en compte des contraintes physiques, administratives et économiques au cours de sa mise au point.

Ainsi, dans la partie nord-est du site, les vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château) a récemment fait l'objet d'une procédure d'inscription au titre des monuments historiques (arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2020). Ce sont dans ce contexte plus de deux hectares qui ne seront finalement pas bâtis. Par ailleurs en partie basse du site, une fraction de la zone classée en zone 2 AU est désormais concernée, au regard du PGRI, par le risque inondation de la Seille. Enfin les fouilles archéologiques qui viennent de s'achever, ont modifié l'équilibre programmatique et financier de l'opération à venir.

S'ajoute à ces différents facteurs, un contexte économique qui n'a pas permis à l'aménageur de garantir l'implantation de commerces ou de services sur la zone définie à l'origine comme une zone mixte devant accueillir des activités de proximité.

Compte tenu de tous ces éléments, le nombre de logements attendus sur l'ensemble du secteur diminue, passant de 400 environ à 370 environ. La densité globale (32 à 33 logements/ha) reste proche et compatible avec celle que fixe le SCoTAM (35 logements/ha), sachant qu'à terme, cette densité atteindra 37 logements à l'hectare. En effet, l'emprise d'environ deux hectares occupée partiellement par les vestiges précédemment évoqués, sera cédée à la commune, et aménagée en jardin public. La densité sera alors calculée sur une superficie de 9,5 hectares, et non plus sur 11,5 hectares (comme mentionné dans l'OAP).

Dans ce contexte et afin de garantir la mise en œuvre des grandes orientations définies par le PLU, la collectivité souhaite procéder à plusieurs adaptations des principes d'aménagement et de construction définis à l'origine.

L'impact sur l'environnement et les ressources qu'induisent les différentes évolutions projetées, est positif dans la mesure où la diminution des emprises constructibles et du nombre global de logements aura pour conséquence de réduire les surfaces imperméabilisées. En outre, l'ensemble des aménagements paysagers et végétalisés prévus à l'origine et décrites dans l'OAP, n'est pas remis en cause.

4. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Trois évolutions principales sont traduites dans l'OAP :

- Nouvelle répartition des logements attendus entre les zones 1 AU et 2 AU et réduction du nombre global de ces logements, la description programmatique des logements ayant été repensée suite à la remise en question de la constructibilité de certains espaces qui ne seront donc à terme, plus bâtis.
- Modification de la vocation de la zone et en particulier du secteur A1 au nord-ouest du site (cf. document graphique de l'OAP) : le secteur mixte habitat/commerce/services n'est plus un objectif à atteindre mais une simple possibilité. La création d'une polarité de proximité devient ainsi optionnelle.
- Possibilité de réaliser un niveau supplémentaire ponctuellement pour tenir compte du relief du site (terrain en pente).

- **Partie écrite de l'OAP**

→ L'OAP est modifiée comme suit dans sa partie écrite ➔ **surligné dans le texte**

Principes d'aménagement du secteur

« Sud Blory – La Horgne »

Zone à urbaniser sud Blory - La Horgne : 11,5 ha

Secteur 1 AU : 6 ha

Secteur 2 AU : 5,5 ha

Localisation et contexte de la zone

Le secteur sud Blory – La Horgne se situe au sud du chemin de Blory en limite de la partie urbanisée de la commune. Actuellement occupé par des terrains agricoles, cet espace constitue un secteur d'extension de l'urbanisation.

Positionné en bordure haute de la vallée de la Seille, le site présente des caractéristiques environnementales et paysagères intéressantes (présence d'un bosquet et de vestiges historiques, vue

panoramique sur la vallée de la Seille et le quartier Metz-Magny (notamment) qui devront être prises en compte dans les choix d'aménagement.

Objectifs de développement de la zone

L'urbanisation de cette zone s'effectuera en deux phases distinctes :

- 1- sur la partie nord classée en zone 1 AU ;
- 2- sur la partie sud, classée en zone 2 AU.

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur l'ensemble des deux phases d'urbanisation pour assurer la cohérence des aménagements entre les deux secteurs de la zone à urbaniser.

Cette zone à la vocation majoritairement résidentielle **sera composée d'un secteur mixte (habitat / commerce / services) sur sa partie nord qui participera à la création d'une polarité de proximité en lien avec les programmes développés sur le site de l'ancienne chocolaterie poura également accueillir du commerce, des services et des équipements**

Cette zone doit être aménagée en cohérence avec les orientations définies pour le site de renouvellement urbain « ancienne chocolaterie » limitrophe.

L'urbanisation de cette zone devra proposer une gestion graduée des densités entre le chemin de Blory et les espaces agricoles situés au sud. Des typologies d'habitat diversifiées allant du petit collectif au logement individuel devront être proposées pour permettre l'accueil de ménages aux profils variés.

A terme, une attention particulière devra être portée à la gestion de l'interface entre espace urbanisé et espace agricole.

Accessibilité, desserte et gestion du stationnement

L'accessibilité de la zone s'appuiera principalement sur le chemin de Blory. Le statut de cette voie de circulation, qui supporte d'importants flux de transit, évoluera vers un axe plus urbain permettant de gérer au mieux la

vitesse des véhicules motorisés et favorisant le partage des usages sur la chaussée.

La desserte de la zone s'appuiera sur plusieurs « points de connexion » au niveau du chemin de Blory. Hiérarchisée entre voies principales et

secondaires, la desserte interne sera associée, le plus possible, à des liaisons douces.

Un réseau de liaisons douces sera aménagé sur l'ensemble de la zone pour garantir la perméabilité entre les différents secteurs. Ce réseau devra être connecté aux liaisons existantes ou en projet situées en limite de la zone et permettant de relier les autres secteurs de la commune.

Pour limiter son impact sur l'espace public et la voirie, le stationnement devra être mutualisé au maximum. Pour cela, plusieurs espaces seront privilégiés : à proximité du lycée professionnel régional du BTP et en cœur de zone.

Aménagements et paysages

L'un des enjeux principaux pour l'urbanisation de cette zone est la nécessité de connecter les entités naturelles et paysagères entre elles. Pour cela, les aménagements réalisés devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et un espace paysager sera créé autour du micro-vallon existant en cœur de site pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, plusieurs vues structurantes sur la vallée de la Seille devront être préservées à travers les choix d'implantation des bâtiments, la gestion des formes bâties et l'aménagement d'un espace paysager central.

L'aménagement des espaces végétalisés devra privilégier la plantation d'essences locales et diversifiées.

Indications programmatiques

A terme, la zone à urbaniser devra accueillir un volume global d'environ **400 370** logements. Etant donné l'importance de sa superficie, cet espace devra être urbanisé progressivement. Pour cela, deux grandes phases d'urbanisation sont distinguées :

- 1- partie nord, correspondant aux secteurs A1 / A2 / A3 et classée 1 AU au zonage : environ **480 285** logements ;
- 2- partie sud correspondant aux secteurs B1 et B2, classée 2 AU au zonage : environ **220 85** logements.

Une gestion graduée des densités et des formes bâties devra être appliquée entre les différents secteurs de la zone :

- au nord, contigu du chemin de Blory, une densité d'environ **60 47** logements / ha composée de logements collectifs en R+2+A maximum **et ponctuellement R+3+attique pour tenir compte de la déclivité de certains terrains** ;

- **Partie graphique de l'OAP**

Les principes d'aménagement définis par le document graphique de l'OAP sont modifiés sur un point : la vocation mixte du secteur A1 de la zone 1AU évolue vers un secteur dédié essentiellement à l'habitat.

Ainsi la trame de couleur rose indien correspondant à une vocation de commerces/services est supprimée, tout comme l'élément de la légende correspondant.

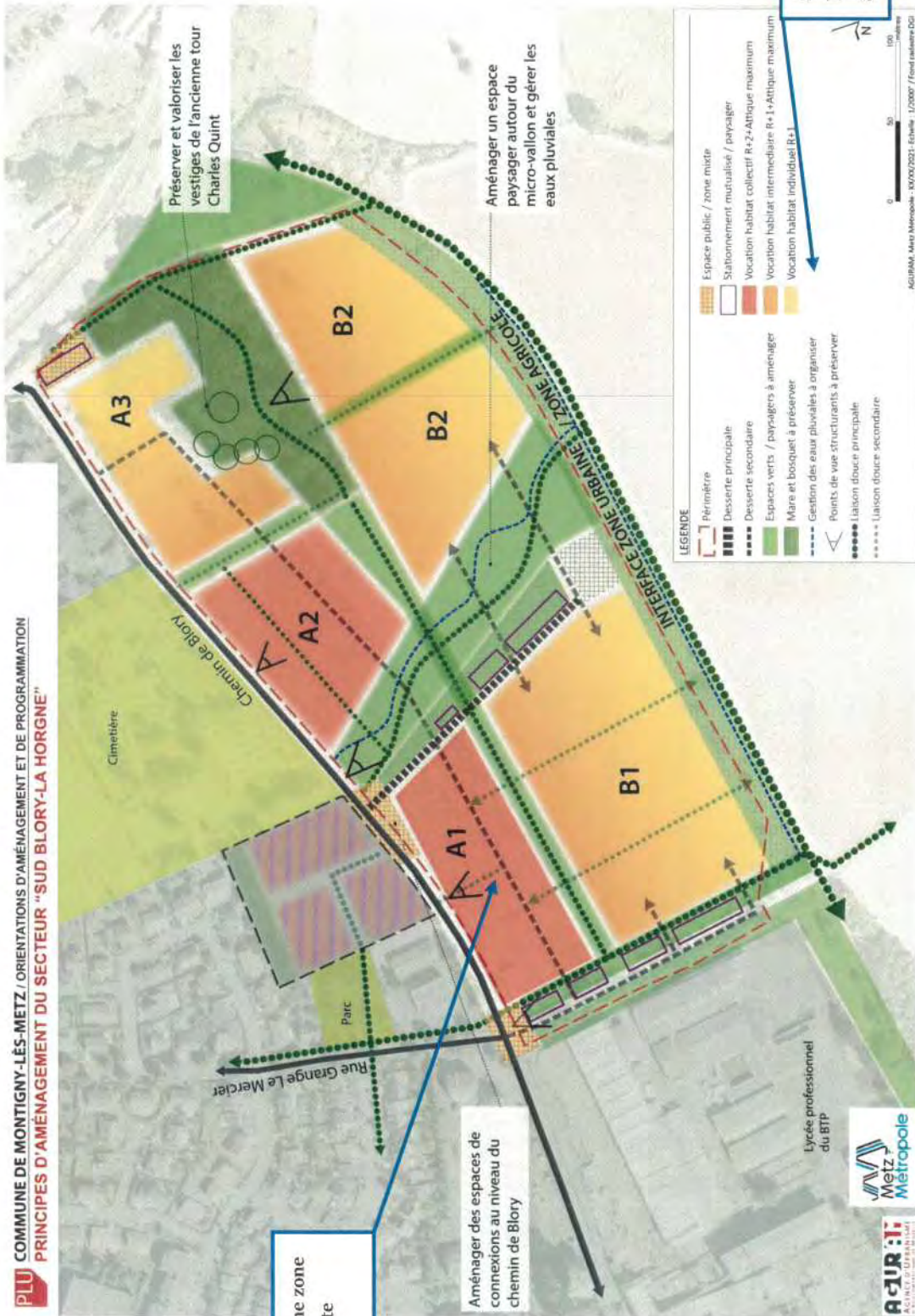
☞ OAP modifiée page suivante

- au sud, à l'interface des espaces agricoles, une densité comprise entre **40 15 et 17** logements / ha et composée de logements intermédiaires et individuels dense.

Un secteur résidentiel plus « intime » sera aménagé au nord-est de la zone dans la continuité du lotissement de la Horgne et en lien avec le secteur arboré et les vestiges médiévaux. Cet espace pourra accueillir des programmes de logements proposant une densité comprise entre 30 et 20 logements/ha.

PLU de la commune de Montigny-Lès-Metz – Modification n°3

PLU COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-METZ / ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR "SUD BLORY-LA HORGNE"



Zone modifiée : passage d'une zone mixte à une zone à dominante d'habitat

Suppression de la légende (rose) correspondant à la vocation mixte du secteur A1

OAP modifiée

4.2. LE REGLEMENT ÉCRIT : ZONE 1 AU

→ Sont modifiées comme suit les dispositions réglementaires de la zone 1 AU : **surligné dans le texte**

CHAPITRE 1 du règlement

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE 1 AU

- Zone à urbaniser « Sud Blory - La Horgne »

Dans le cas d'un lotissement ou de celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans les articles 3 à 16 du présent règlement sont appréciées au regard de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division.

L'aménagement de cette zone est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Article 1 AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les entrepôts ;
- les constructions et installations destinées à l'industrie ;
- les installations classées soumises à autorisation ;

- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement ;
- la création, l'aménagement, la réhabilitation, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements de destination de constructions, de locaux ou d'installations qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect seraient de nature à générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

Article 1 AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

> Dans l'ensemble de la zone 1 AUA en dehors du secteur 1 AU :

- les constructions destinées à l'habitation ;
- les constructions destinées au commerce, à condition qu'elles répondent à un besoin de proximité et dans la limite de 500 m² de surface de plancher par cellule commerciale ;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les constructions destinées à l'artisanat, à condition qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ;
- les abris de jardin, dans la limite d'un seul par unité foncière.

> Dans le secteur 1 AU uniquement :

Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'habitation.

Article 1 AU 3 Accès et voirie

3.1 Accès

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile.

Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.

Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Tout projet d'aménagement et / ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

3.2 Voirie

La création de voies publiques ou privées nouvelles, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres ;
- largeur minimale de la chaussée : 5 mètres.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées, notamment dans le cas de voiries tertiaires ou en sens unique.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article 1 AU 4 Desserte par les réseaux

4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

Eaux usées :

- *Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.*
- *Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.*

Eaux pluviales :

- *Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, garantissant leur traitement, doivent être réalisés sur le site de l'opération,*
- *La gestion des eaux pluviales se fera en privilégiant l'infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.*

4.3 Réseaux électriques téléphoniques et de télédistribution

A l'exception des lignes électriques à très haute tension (> 65 000 V), tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article 1 AU 5 Superficie minimale des terrains

Sans objet.

Article 1 AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

> Dispositions générales :

Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptés depuis la limite d'alignement **constituée par de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue, ainsi que par toute autre emprise publique (parc public, jardin public, place publique, ...)**

Au-delà de cette bande de 25 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins (conformes aux dispositions énoncées à l'article 5.5 des dispositions générales) sont autorisées.

Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction principale doit être implantée à l'alignement ou en recul maximum de 3 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y

substitue. Toutefois :

- dans le cas de terrains bordés par plusieurs voies, cette disposition ne s'applique qu'au regard d'un seul alignement
- ce recul maximum est porté à 5 mètres par rapport à la limite d'alignement du Chemin de Blory
- **ce recul maximum est porté à 5 mètres pour les constructions ou parties de construction abritant des surfaces de stationnement liées à l'habitation (garages, carports,...).**

Une implantation dans le prolongement des murs existants peut-être autorisée dans le cas d'une extension du bâtiment principal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en œuvre de complexes d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, sans création de surface.

Les balcons, constituant un des types de saillies mentionnés à l'article 5.1 des dispositions générales, peuvent atteindre une profondeur de 2 mètres maximum.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent, lorsque leur nature le justifie, être édifiées en limite ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

Article 1 AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, lorsqu'il existe en limite(s) séparative(s), un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales des parcelles voisines, toute construction nouvelle doit être implantée prioritairement sur cette ou ces limite(s).

Dans les autres cas, sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction doit être implantée sur ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée (H), comptée du terrain naturel, soit $L = H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les éléments d'architecture de faible surface, de type chien assis, lucarne, fronton, etc.... peuvent être implantés à une distance inférieure à celle qui résulte de l'application des règles ci-dessus.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en œuvre de complexes d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, sans création de surface.

Les balcons, constituant un des types de saillies mentionnés à l'article 5.1 des dispositions générales, peuvent atteindre une profondeur de 2 mètres maximum.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

Article 1 AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Pas de prescription.

Article 1 AU 9 Emprise au sol

Pas de prescription.

Article 1 AU 10 Hauteur maximale des constructions

> Dans l'ensemble de la zone 1 AU :

La hauteur maximale des constructions doit être conforme aux prescriptions mentionnées dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante intitulée « principes d'aménagement du secteur « Sud Blory – La Horgne ». **Toutefois, pour les terrains présentant une déclivité significative (pente > ou = à 5%), la réalisation d'un niveau supplémentaire en partie basse de la construction peut être autorisée afin de mieux intégrer la construction au relief du terrain.**

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'aux dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables.

La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3 mètres en tout point par rapport au terrain naturel avant travaux.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

Article 1 AU 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction doit être considérée comme un élément devant participer à la définition d'une composition plus globale (rue, place, îlot).

Tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrié.

Les éléments saillants ou en applique (panneaux solaires, capteurs photovoltaïques, antennes et paraboles satellitaires) doivent s'intégrer à la façade sur rue (mise en peinture, dispositifs adaptés) et être masqués autant que possible.

Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 Services publics ou d'intérêt collectif

L'ensemble des dispositions de cet article peuvent faire l'objet d'adaptations, au cas par cas, pour favoriser le fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 Constructions principales et leurs extensions

- a) adaptation au terrain naturel

L'adaptation au sol des constructions nouvelles doit être favorisée afin :

- que des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de commodité soient garanties
- de limiter les affouillements et exhaussements du sol.

b) façades et couleurs

L'usage d'une teinte « blanc pur » est proscrite.

L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est proscrit. Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.

A l'occasion de ravalement de façade, les éléments de modénature doivent être conservés et mis en valeur. Les parties en pierre (de taille, de Jaumont, de grès des Vosges) ne peuvent être recouvertes.

Les volets roulants avec caissons extérieurs apparents sont interdits.

c) toitures et volumes

Les combles aménagés peuvent prendre la forme d'un attique.

Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou intégrés ou masqués.

d) perçements, ouvertures et fermetures

Sans objet

11.4 Bâtiments ou constructions annexes et extensions

Les murs et toitures de ces bâtiments doivent être traités avec des matériaux compatibles avec ceux du bâtiment principal.

a) façades

Sans objet

b) toitures

Sans objet

11.5 Abris de jardin

Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

11.6 Clôtures

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc...) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, doivent être végétales ou de définition semblable aux autres clôtures de la rue.

Les haies artificielles en plastique quelle que soit la teinte, les panneaux de bois (type claustra, canisses, etc...) ainsi que les grillages rigides sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.

Les portails pleins ou non ajourés sont proscrits.

a) patrimoine

Les murs traditionnels (pierre, mortier, ...) existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures.

La reconstruction à l'identique de clôtures existantes présentant une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus

b) en front à rue

Sans objet

c) sur les limites séparatives et en fond de parcelle

Sans objet

Article 1 AU 12 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant à l'article 6 des dispositions générales du présent règlement.

Article 1 AU 13 Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espace non imperméabilisé dont 40% au moins en espace vert et recevoir un traitement paysagé à l'exception des cheminements piétons et automobile permettant l'accès à la construction principale et aux espaces de stationnement qui y sont liés. Le retrait entre l'alignement et la construction doit être obligatoirement aménagé en espace planté, excluant toute aire de stationnement engazonné.

Les espaces libres de toute construction doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre.

L'usage d'essences végétales locales devra être privilégié dans les aménagements paysagers.

Les aires de stationnement engazonnées et les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des espaces végétalisés ou non imperméabilisés dans la limite de 10 % de la surface de l'unité foncière. Il doit être planté au minimum un arbre pour 6 emplacements de stationnement en surface.

Les aires de stationnement engazonnées et les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des espaces végétalisés ou non imperméabilisés dans la limite de 10 % de la surface de l'unité foncière.

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale dense.

Article 1 AU 14 Coefficient d'occupation du sol

Pas de prescription

Article 1 AU 15 Performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription

Article 1 AU 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Fibre optique

Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

Lorsque le réseau de communication numérique à très haut débit dessert l'unité foncière, toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et d'hébergement hôtelier doit y être raccordée. En l'absence de réseau, les dispositions devront être prises pour que les constructions puissent être raccordées à la fibre optique lorsque celle-ci sera installée.

4.3. LE REGLEMENT ÉCRIT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

→ Sont modifiées les dispositions générales suivantes : **surigné dans le texte**

Article 5 Dispositions applicables à certains articles du règlement de chacune des zones

5.1 Eléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions

Seuls sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions définies aux articles 6, 7 et 8 des dispositions particulières du règlement de chacune des zones ou dans les documents graphiques :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures dans la limite de 1,50 mètre maximum **(sauf disposition particulière édictée dans l'une des zones figurant au titre II du présent règlement)**;
- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments;
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ; - les piscines non couvertes, quelle que soit leur surface.

5.2 Eléments non pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des constructions pour l'application du présent règlement (article 9)

Pour les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des constructions :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments;
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ;
- les piscines non couvertes, quelle que soit leur surface ;
- les terrasses de plain-pied.

ANNEXE 4

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de MONTIGNY – LES - METZ

Références du Tribunal Administratif de Strasbourg :

Décision du 28 Décembre 2020 N° E20000136 / 67 du Tribunal Administratif de Strasbourg

RAPPORT du Commissaire enquêteur TOME I



Enquête réalisée du mardi 23 février 2021 au jeudi 25 mars 2021 inclus
conformément à l'Arrêté de Monsieur le Président de METZ METROPOLE
N° PT 01/2021 du 25 janvier 2021

Ernest CUPPARI
Commissaire enquêteur

Rurange, le 25 avril 2021

SOMMAIRE GENERAL

TOME I :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

et ses ANNEXES (reportées au Tome III)

TOME II :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOME III :

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	7
1.1. Préambule – La Commune de montigny-les-metz.....	7
1.2. Rôle de l'enquête publique – Brefs rappels.....	7
1.3. Objet de l'enquête publique	8
1.4. Choix de la procedure	9
1.5. Nature et Motivation de l'enquête publique	10
1.6. Le Projet de modification des dispositions reglementaires – Nature et enjeux.....	14
1.6.1. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	14
1.6.2. Le Règlement écrit : Zone 1AU	16
1.6.3. Le Règlement écrit : Dispositions générales	17
1.7. Avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	18
1.8. avis des Personnes Publiques associées (PPA)	18
1.9. Composition du Dossier	20
Le dossier du projet soumis à enquête publique comportait :.....	20
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	21
2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE- ACTES ADMINISTRATIFS	21
2.2. Deroulement general	21
2.3. Information du public	22
2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux.....	22
2.3.2. Information du public - Publicité par voie d'affichage	23
2.3.3. Information du public – Magazine d'information de la Commune.....	24
2.4. -Mise à disposition du dossier – Lieux –Dates –Permanences du commissaire enquêteur	24
2.4.1. Dossier papier.....	24
2.4.2. Le dossier dématérialisé	25
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE – ANALYSE COMPTABLE ET RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	25
3.1. Déroulement de l'enquête.....	25
3.2. Clôture de l'enquête publique	25
3.3. Recensement , Bilan et analyse des observations recueillies	26
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	27
5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE....	29

6. ANALYSES DES OBSERVATIONS – REPONSES DE METZ METROPOLE.....	29
6.1. Préliminaires.....	29
6.2. Mémoire en reponse	30
observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur – reponses de metz metropole – commentaires du commissaire enquêteur	30
6.3 observations de la MRAe – commentaires du commissaire enquêteur.....	31
7. CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT	31

ANNEXES

ANNEXE 1 : Décision du 28 décembre 2020 - Dossier N° E20000136/67 - du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXE 2 : Arrêté du Président de Metz Métropole n° PT 01/2021 du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz.

ANNEXE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Avis d'enquête publique

Extraits de journaux

Attestation d'affichage

ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET SON ANNEXE
Tableau de synthèse des avis des PPA

ANNEXE 5 : MEMOIRE EN REPONSE de Metz Métropole

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE – LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ

- La commune de Montigny-Lès-Metz, avec ses 21 858 habitants et une superficie de 670 hectares, se situe en Moselle, à 3 km au sud-ouest de Metz. Elle est limitrophe avec les communes de Metz, Longeville-Lès-Metz et Marly. Montigny-Lès-Metz fait partie de METZ METROPOLE qui regroupe 44 communes et près de 230 000 habitants.



A proximité immédiate de Metz, la Commune de Montigny-Lès-Metz, enlacée par la Moselle et son affluent la Seille, traversée par le Canal de Jouy-aux-Arches au nord, est urbanisée sur la quasi-totalité de son territoire.

Elle bénéficie en outre de la proximité de grands axes routiers, notamment l'A 31 (liaison nord-sud Luxembourg – Nancy).

1.2. ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – BREFS RAPPELS

L'enquête publique est destinée à présenter au public un projet en lui fournissant l'information nécessaire pour qu'il puisse se forger son opinion et formuler des observations.

Le dossier relatif au projet est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en un lieu et selon des jours portés à sa connaissance par les moyens de publicité décrits dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire enquêteur tient des permanences durant lesquelles il s'emploie à faciliter l'accès aux informations recherchées par les personnes.

Les observations et propositions peuvent être inscrites sur le registre d'enquête accessible sur le lieu de l'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou encore par courrier électronique à une adresse dédiée à l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et sur les observations recueillies. Préalablement, au terme de l'enquête, il établit à destination du pétitionnaire un procès-verbal de synthèse regroupant les observations et questions du public et éventuellement celles émises par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à lui adresser en retour un Mémoire en réponse destiné à apporter une réponse aux observations formulées et les précisions éventuelles sur le projet.

Le commissaire enquêteur établit alors un deuxième rapport dans lequel il expose « ses conclusions et avis motivés » sur le projet à la lumière de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête. Son avis motivé –personnel- peut être accompagné de propositions, de recommandations voire de réserves vis-à-vis du projet.

1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Le Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Montigny-Lès-Metz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par une délibération du Conseil municipal du 23 mars 2017,

Il a fait l'objet, depuis cette date, de trois modifications, savoir :

- Modification simplifiée n°1 : 28 juin 2017
- Modification n°1 : 14 décembre 2017
- Modification n°2 : 21 septembre 2020

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal ; il définit notamment le droit des sols à la parcelle régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement le titre V du livre I^{er}.

Celui de Montigny-Lès-Metz comporte les pièces opposables en droit suivantes :

-le règlement graphique (zonage) aux échelles 1/2000^e et 1/5000^e permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance et/ou secteur – par conformité ;

-le règlement écrit qui précise les dispositions applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs - par conformité ;

-les orientations d'aménagement et de programmation – par compatibilité ;

Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

B. Les coordonnées du Maître d'ouvrage

Suite au décret n° 2017-1412 en date du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est devenue Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Le maître d'ouvrage est dans ce contexte Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), compétent de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu, depuis le 1^{er} janvier 2018 et représentée par M. Henri HASSER, en sa qualité de Vice-Président délégué à la planification territoriale.

C. L'objet de la modification n°3 du PLU

Par arrêté municipal PT n° 20/2020 en date du 21/10/2020, Monsieur le Président de Metz Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU en vigueur pour satisfaire l'objectif suivant :

- Privilégier la mise en œuvre d'une opération d'urbanisme dans le secteur Sud Blory - La Horgne situé au sud-est du ban communal, au travers de l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant la requalification dudit site, ainsi que de dispositions réglementaires de la zone AU.

1.4. CHOIX DE LA PROCEDURE

A. Textes législatifs applicables

- La révision générale du PLU n'est pas requise :

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de Montigny-Lès-Metz n'est pas concerné par une procédure de révision car ce projet :

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ;

- Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification du PLU :

Sur la base de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est bien la procédure requise eu égard aux évolutions envisagées, qui ont trait à la modification du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation.

B. Les étapes de la procédure

Les différentes étapes de la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz répondent aux dispositions édictées par les articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, savoir :

- 1) Arrêté métropolitain engageant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Montigny-Lès-Metz, avec publication d'un avis relatif au lancement de ladite procédure dans un journal local.
- 2) Notification du projet de la modification n°3 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme
- 3) Arrêté métropolitain de mise à l'enquête publique du dossier, avec insertion d'un avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, la première au moins 15 jours avant son début et la seconde dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- 4) Approbation par délibération de l'organe délibérant de Metz Métropole de la modification n°3 du PLU après présentation des conclusions de l'enquête publique, de la consultation des PPA et des modalités motivées de leur prise en compte éventuelle
- 5) Affichage au siège de Metz Métropole et en mairie pendant un mois de la délibération approuvant la modification n°3 du PLU et publication d'un avis d'approbation dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local.

1.5. NATURE ET MOTIVATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Situation actuelle du terrain d'assiette de l'opération

- Caractéristiques :

Le site est positionné en bordure haute de la vallée de la Seille, en limite de la partie urbanisée de la Commune.

Il est encadré :

- au nord, par le chemin de Blory,
- à l'est, par les emprises ferroviaires s'étendant sur les bans communaux de Metz et de Montigny-Lès-Metz,
- à l'ouest, par le lycée professionnel régional (métiers du BTP)
- au sud, par la vallée de la Seille où les cultures sont bien présentes autour de la ferme Grange Le Mercier. Il s'agit du principal espace agricole de la commune. Il est à noter que la parcelle située à l'extrémité est de la zone est en partie boisée et abrite les vestiges du Château de la Horgne.



Montigny-haut // Secteur agricole de la vallée de la Seille (source : bing map)



Source image Google

Le site constitue par ailleurs le seul foncier constructible pour une opération d'ensemble, encore disponible sur le territoire de la commune.

Il s'inscrit dans la continuité du tissu bâti, étant observé que les autres terrains constructibles sur le ban communal sont des espaces de renouvellement urbain.

- Le zonage :

S'agissant du seul secteur d'extension de l'urbanisation existant au PLU actuel, les terrains d'assiette du projet, représentant globalement une superficie d'environ 11,5 ha, sont classés respectivement :

- en zones 1AU et 1AUA, pour 6 ha
- en zone 2AU pour 5,5 ha



Compte tenu de ce contexte spécifique, la zone AU est dédiée à ce seul secteur d'extension Sud Blory/La Horgne.

Le règlement du PLU approuvé en 2017 permet de développer sur ce site un projet à vocation mixte puisqu'il admet, sous conditions et à titre principal, des constructions à usage d'habitation mais également des commerces de proximité, des bureaux, de l'artisanat et des équipements.

La zone 1AUA, à l'ouest, a une vocation mixte (habitat/commerces et activités de proximité) et la zone 1AU, à l'est, est essentiellement dédiée à l'habitat.

- L'OAP :



L'OAP recouvre la totalité des terrains classés 1AU et 2AU et découpe la zone 1AU en trois sous-zones (A1, A2 et A3), en fonction de la configuration et de la vocation de chacune d'entre elles.

Le site est majoritairement dédié aux immeubles d'habitation qui doivent présenter des typologies et des formes variées.

Le secteur A1 est une zone mixte (habitat/commerces et services) en lien avec le site de l'ancienne chocolaterie.

Les deux grandes phases d'urbanisation s'articulent entre elles mais aussi avec le site de renouvellement urbain implanté au nord du chemin de Blory, faisant l'objet également d'une OAP.

Le volume global des constructions attendues sur la totalité de la zone ressort à environ 400 logements. L'urbanisation prévue en deux phases, se fait selon une graduation dans les volumes et les hauteurs du bâti, ces hauteurs étant comprises entre R+1 et R+2+attique.

- Le PADD :

Il ressort du projet d'aménagement et de développement durables que pour conforter durablement la mixité sociale et urbaine, et en particulier répondre à la volonté politique de renouer avec la croissance démographique, il y a lieu de s'appuyer sur le "**développement d'une offre d'habitat nouvelle en cohérence avec l'évolution des modes de vie et adaptée aux différentes étapes des parcours résidentiel des ménages.**" C'est dans cette optique que s'inscrit le projet d'urbanisation.

B. Le projet objet de la présente enquête

Le projet d'urbanisation répond aux mêmes préoccupations que celles qui ont présidé à la création de ladite zone de création urbaine.

La ville de Montigny-Lès-Metz a mis en œuvre l'ensemble des objectifs fixés en 2017, au moment de l'approbation du PLU, en menant prioritairement des opérations mixtes de renouvellement urbain, portant notamment sur les sites suivants :

- Site de l'ancien supermarché ALDI situé rue de Marly
- Requalification du quartier militaire LIZE
- Site de l'ancienne chocolaterie

Pour compléter ces opérations de densification urbaine, et eu égard aux potentialités foncières fort limitées qu'offre son territoire, la ville a choisi de conserver l'opportunité d'urbaniser l'espace agricole objet de la présente enquête publique afin de redynamiser la démographie et répondre à la demande en matière de logements.

Toutefois, le projet d'urbanisation de ce site a évolué afin de prendre en compte des contraintes physiques, administratives et économiques qui se sont révélées au cours de sa mise au point, à savoir :

- Dans la partie nord-est du site, les vestiges du Château de la Horgne ont fait l'objet d'une procédure d'inscription au titre des monuments historiques (arrêté préfectoral du 3 novembre 2020). Deux hectares seront dès lors exclus de la zone à développer et seront cédés à la commune en vue de l'aménagement d'un jardin public.
- En partie basse du site, une fraction de la zone classée en zone 2AU est désormais concernée, au titre du PGRI, par le risque d'inondation de la Seille.
- Par ailleurs, les fouilles archéologiques, aujourd'hui achevées, vont impacter l'équilibre programmatique et financier de l'opération à venir.
- Enfin, le contexte économique ne permet pas à l'aménageur de garantir l'implantation de commerces ou services, tels qu'envisagés initialement sur cette zone mixte.

Par voie de conséquence, le nombre de logements attendus sur ce secteur devrait décroître, passant de 400 à environ 370. La densité globale (32 à 33 logements /hectare) reste compatible avec celle fixée par le SCoTAM, qui ressort à 35 logements /hectare étant observé, qu'à terme, la densité sera calculée sur 9,5 hectares comme indiqué ci-dessus et atteindra donc le niveau de 37 logements/hectare.

Dans ce contexte, afin de garantir la mise en œuvre des grandes orientations définies par le PLU, la commune souhaite procéder à plusieurs adaptations des principes d'aménagement et de construction définis à l'origine, avec un impact positif sur l'environnement eu égard à la réduction des surfaces imperméabilisées.

1.6. LE PROJET DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – NATURE ET ENJEUX

L'évolution des dispositions réglementaires concerne l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit de la zone IAU ainsi que le règlement écrit dans sa partie « dispositions générales ».

1.6.1. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Trois évolutions principales sont traduites dans l'OAP :

- Nouvelle répartition des logements attendus entre les zones 1 AU et 2 AU et réduction du nombre global de ces logements, la description programmatique des logements ayant été repensée suite à la remise en question de la constructibilité de certains espaces qui ne seront donc à terme, plus bâtis.
- Modification de la vocation de la zone et en particulier du secteur A1 au nord-ouest du site (cf. document graphique de l'OAP) : le secteur mixte habitat/commerce/services n'est plus un objectif à atteindre mais une simple possibilité. La création d'une polarité de proximité devient ainsi optionnelle.
- Possibilité de réaliser un niveau supplémentaire ponctuellement pour tenir compte du relief du site (terrain en pente).

A. Partie écrite de l'OAP

L'OAP est modifiée dans sa partie écrite et nous ne mentionnerons ci-dessous que les paragraphes modifiés, la modification étant surlignée en jaune :

Objectifs de développement de la zone

L'urbanisation de cette zone s'effectuera en deux phases distinctes :

- 1- sur la partie nord classée en zone 1 AU ;*
- 2- sur la partie sud, classée en zone 2 AU.*

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur l'ensemble des deux phases d'urbanisation pour assurer la cohérence des aménagements entre les deux secteurs de la zone à urbaniser.

*Cette zone à la vocation majoritairement résidentielle sera composée d'un secteur mixte (habitat / commerce / services) sur sa partie nord qui participera à la création d'une polarité de proximité en lien avec les programmes développés sur le site de l'ancienne chocolaterie **pourra également accueillir du commerce, des services et des équipements.***

Cette zone doit être aménagée en cohérence avec les orientations définies pour le site de renouvellement urbain « ancienne chocolaterie » limitrophe.

L'urbanisation de cette zone devra proposer une gestion graduée des densités entre le chemin de Blory et les espaces agricoles situés au sud. Des typologies d'habitat diversifiées allant du petit collectif au logement individuel devront être proposées pour permettre l'accueil de ménages aux profils variés.

A terme, une attention particulière devra être portée à la gestion de l'interface entre espace urbanisé et espace agricole.

Indications programmatiques

A terme, la zone à urbaniser devra accueillir un volume global d'environ **499 370** logements. Etant donné l'importance de sa superficie, cet espace devra être urbanisé progressivement. Pour cela, deux grandes phases d'urbanisation sont distinguées :

- 1- partie nord, correspondant aux secteurs A1 / A2 / A3 et classée 1 AU au zonage : environ **480 285** logements ;
- 2- partie sud correspondant aux secteurs B1 et B2, classée 2 AU au zonage : environ **220 85** logements.

Une gestion graduée des densités et des formes bâties devra être appliquée entre les différents secteurs de la zone :

- au nord, contigu du chemin de Blory, une densité d'environ **60 47** logements / ha composée de logements collectifs en R+2+A maximum **et ponctuellement R+3+attique pour tenir compte de la déclivité de certains terrains** ;
- au sud, à l'interface des espaces agricoles, une densité comprise entre **40 15 et 17** logements / ha et composée de logements intermédiaires et individuels dense.

Un secteur résidentiel plus « intime » sera aménagé au nord-est de la zone dans la continuité du lotissement de la Horgne et en lien avec le secteur arboré et les vestiges médiévaux. Cet espace pourra accueillir des programmes de logements proposant une densité comprise entre 30 et 20 logements/ha.

B. Partie graphique de l'OAP

Les principes d'aménagement définis par le document graphique de l'OAP sont modifiés sur un point : la vocation mixte du secteur A1 de la zone 1AU évolue vers un secteur dédié essentiellement à l'habitat.

Ainsi, la trame de couleur rose indien correspondant à une vocation de commerces/services est supprimée, tout comme l'élément de la légende correspondant.

Dès lors, la nouvelle OAP serait la suivante :



OAP modifiée

1.6.2. Le Règlement écrit : Zone 1AU

Le règlement de la zone 1AU est modifié aux paragraphes suivants, les modifications étant surlignées en jaune.

Article 1 AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

> Dispositions générales :

Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptés depuis la limite d'alignement **constituée par de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue, ainsi que par toute autre emprise publique (parc public, jardin public, place publique, ...)**

Au-delà de cette bande de 25 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins (conformes aux dispositions énoncées à l'article 5.5 des dispositions générales) sont autorisées.

Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction principale doit être implantée à l'alignement ou en recul maximum de 3 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. Toutefois :

- dans le cas de terrains bordés par plusieurs voies, cette disposition ne s'applique qu'au regard d'un seul alignement
- ce recul maximum est porté à 5 mètres par rapport à la limite d'alignement du Chemin de Blory
- **ce recul maximum est porté à 5 mètres pour les constructions ou parties de construction abritant des surfaces de stationnement liées à l'habitation (garages, carports,...).**

Une implantation dans le prolongement des murs existants peut-être autorisée dans le cas d'une extension du bâtiment principal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en œuvre de complexes d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, sans création de surface.

Les balcons, constituant un des types de saillies mentionnés à l'article 5.1 des dispositions générales, peuvent atteindre une profondeur de 2 mètres maximum.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent, lorsque leur nature le justifie, être édifiées en limite ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

.....

Article 1 AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, lorsqu'il existe en limite(s) séparative(s), un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales des parcelles voisines, toute construction nouvelle doit être implantée prioritairement sur cette ou ces limite(s).

Dans les autres cas, sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction doit être implantée sur ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la

hauteur de la construction projetée (H), comptée du terrain naturel, soit $L = H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les éléments d'architecture de faible surface, de type chien assis, lucarne, fronton, etc... peuvent être implantés à une distance inférieure à celle qui résulte de l'application des règles ci-dessus.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en œuvre de complexes d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, sans création de surface.

Les balcons, constituant un des types de saillies mentionnés à l'article 5.1 des dispositions générales, peuvent atteindre une profondeur de 2 mètres maximum.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

Article 1 AU 10 Hauteur maximale des constructions

> Dans l'ensemble de la zone 1 AU :

La hauteur maximale des constructions doit être conforme aux prescriptions mentionnées dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante intitulée « principes d'aménagement du secteur « Sud Blory – La Horgne ». **Toutefois, pour les terrains présentant une déclivité significative (pente > ou = à 5%), la réalisation d'un niveau supplémentaire en partie basse de la construction peut être autorisée afin de mieux intégrer la construction au relief du terrain.**

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'aux dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables.

La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3 mètres en tout point par rapport au terrain naturel avant travaux.

Les ouvrages techniques nécessaires à la distribution d'électricité ne sont pas concernés par ces dispositions conformément aux règles définies à l'article 5.6 des dispositions générales.

1.6.3. Le Règlement écrit : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes sont modifiées :

Article 5 Dispositions applicables à certains articles du règlement de chacune des zones

5.1 Eléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions

Seuls sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions définies aux articles 6, 7 et 8 des dispositions particulières du règlement de chacune des zones ou dans les documents graphiques :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures dans la limite de 1,50 mètre maximum **(sauf disposition particulière édictée dans l'une des zones figurant au titre II du présent règlement).**

- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments;

- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ; - les piscines non couvertes, quelle que soit leur surface.

5.2 Eléments non pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des constructions pour l'application du présent règlement (article 9)

Pour les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol des constructions :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments;
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ;
- les piscines non couvertes, quelle que soit leur surface ;
- les terrasses de plain-pied.

1.7. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

En application de l'article R104-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du Plu de Montigny-Lès-Metz a été soumis à la Mission Régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en vue d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe Grand Est a notifié à Metz Métropole, par courrier du 4 février 2021, sa décision de ne pas soumettre ledit projet à évaluation environnementale.

Cette décision est motivée principalement par le fait que la modification n°3 du PLU :

- conforte les principes de mixité et de diversité des formes urbaines dans la commune
- préserve et valorise les vestiges du Château de la Horgne
- favorise la mixité générationnelle en proposant des logements et équipements adaptés
- ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires
- n'a pas d'incidences significatives sur la biodiversité

La MRAe conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et décide, sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, que la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1.8. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Les avis des PPA figurent in extenso dans le dossier de consultation de l'enquête publique.

Un résumé succinct est présenté ci-dessous.

1. SYNDICAT MIXTE DU SCoTAM

Le Syndicat mixte souligne la qualité du dossier de modification du PLU :

Afin de compléter la prise en considération des enjeux de transition urbanistique, énergétique et environnementale, le Syndicat formule les propositions suivantes :

- S'agissant des espaces n'ayant pas vocation à être bâtis :
 - identifier les espaces n'ayant pas vocation à être bâtis
 - préciser dans l'OAP les modalités de végétalisation et de valorisation de ces espaces
- S'agissant de la qualité des formes urbaines et de l'intégration du patrimoine local :
 - promouvoir les formes urbaines innovantes de haute densité
 - identifier les murets traditionnels dans l'OAP
- S'agissant de l'adaptation au changement climatique et à la gestion des risques
 - privilégier, promouvoir, encourager, favoriser diverses mesures prenant en compte le changement climatique et la gestion des risques.

2. AGRICULTURE ET TERRITOIRES - CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE

Avis favorable sans remarques particulières sur le projet

3. COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ

Aucune observation à formuler

4. DIRECTION DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Pas d'avis mais demande par mail de faire figurer sur le plan modifié de l'OAP, la parcelle protégée et les vestiges du Château de la Horgne ainsi que le nouveau périmètre de protection.

5.L'INAO

L'INAO reprend les grandes lignes du projet de modification soumis à l'enquête publique et les principales évolutions traduites dans l'OAP.

Il souligne que l'impact sur l'environnement et les ressources qu'induisent les différentes évolutions du PLU est positif dans la mesure où la diminution des emprises constructibles et de logements aura pour conséquence de réduire les surfaces sans pour autant remettre en cause l'ensemble des aménagements paysagers et végétalisés prévus à l'origine.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOC et IGP concernées,

6. AVIS DES AUTRES PPA

En amont de la mise en œuvre d'un projet de modification d'un plan local d'urbanisme, l'article L. 140 du code de l'urbanisme dispose que ce dernier doit être notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête ; Il est également précisé que les avis devront être joints, le cas échéant, au dossier d'enquête. Néanmoins, aucun délai de consultation précis n'est imparti aux personnes publiques pour y répondre.

Dès lors, sur la base du tableau de synthèse communiqué par Metz Métropole le 23 février 2021, sont réputés « **favorables pour non-réponse** » dans un délai raisonnable, les avis des personnes publiques associées suivantes, auxquelles le projet a été notifié le 11 décembre 2020 :

- PREFET DE LA MOSELLE
- PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU GRAND-EST
- PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
- PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
- DIRECTEUR DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE GRAND EST
- PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE
- AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'HABITAT
- AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE TRANSPORTS
- COMMUNE DE MARLY
- COMMUNE DE METZ
- COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ
- COMMUNE DE SCY-CHAZELLES
- CDEPENAF

1.9. COMPOSITION DU DOSSIER

Lors de la première réunion dans les locaux de Metz Métropole le mercredi 13/01/2021, le dossier d'enquête publique a été remis sous forme papier au commissaire enquêteur. La version numérique de l'intégralité du dossier nous a été communiquée ensuite par les services de Metz Métropole. La liste des pièces a été complétée par quelques pièces avant le début de l'enquête.

Le dossier du projet soumis à enquête publique comportait :

- Une notice de présentation du dossier de modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz
- Un tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Communes limitrophes
- Le courrier de réponse de la MRAe ainsi que sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale (4 pages) en date tous deux du 4 février 2021.
- Les courriers de réponse :
 - du SCoTAM,
 - de la commune de Moulins-Lès-Metz
 - d'Agricultures & Territoires Chambre d'Agriculture Moselle
 - de l'Institut National de l'Origine de la Qualité
- Le courriel de réponse de la Direction de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine
- Arrêté métropolitain du 21 octobre 2020 engageant la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz

- Arrêté métropolitain du 25 janvier 2021 portant mise à enquête publique de la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE- ACTES ADMINISTRATIFS

a)- Pièces de références pour l'organisation et la conduite de l'enquête

-Demande enregistrée au Tribunal administratif de Strasbourg le 23 décembre 2020 émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique.

-Décision n° E20000136/67 en date du 28 décembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Ernest CUPPARI en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée,

« La modification n°3 du PLU de la commune de Montigny-Lès-Metz »

-Arrêté N°01/2021 du 25/01/2021 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole portant mise à enquête publique de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montigny-Lès-Metz,

Les pièces sont reportées en Annexes n°1 et 2.

b)- Textes régissant l'enquête publique :

Au titre de la modification du PLU :

-Articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Au titre de l'Autorité environnementale :

-Chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme,

-Article R.104-33 du code de l'urbanisme

2.2. DEROULEMENT GENERAL

TRAVAUX ET DEPLACEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVANT L'ENQUETE

Fin décembre 2020	- Appel du TA de Strasbourg
Lundi 4 janvier 2021	- Réception de la décision du Président du TA de Strasbourg n° E20000136/67 en date du 28 décembre 2020
Mercredi 13 janvier 2021	- Réunion avec Mme BRUGNOT à Metz Métropole : Remise du dossier d'enquête – Organisation pratique de l'Enquête Publique et ses modalités
Du 14 au 15 janvier 2021	- Etude du dossier

Jeudi 4 février 2021	- Parutions du 1 ^{er} avis d'enquête publique dans la presse : <ul style="list-style-type: none"> • Républicain Lorrain • La Semaine
Lundi 8 février 2021	Réunion avec Mme BRUGNOT et M. DOUR aux STM de Montigny-Lès-Metz – Visite du site objet de l'Enquête Publique et du lieu des permanences
Jeudi 17 février 2021	Coter et parapher les registres et pièces du dossier Vérification des affichages

PENDANT L'ENQUETE

Mardi 23 février 2021	- Début de l'enquête publique - 1 ^{ère} Permanence -
Jeudi 25 février 2021	- Parutions du 2 ^d avis d'enquête publique dans la presse : <ul style="list-style-type: none"> • Républicain Lorrain • La Semaine
Mercredi 10 mars 2021	- Réception avis de l'INAO
Mercredi 10 mars 2021	- 2 ^{de} Permanence -
Jeudi 25 mars 2021	- 3 ^{ème} Permanence – - Clôture de l'enquête publique à 17h.
Jeudi 25 mars 2021	- Clôture des registres et du site dématérialisé - Récupération des registres

APRES L'ENQUETE

1 ^{er} avril 2021	- Remise du Procès-verbal de synthèse au Président de Metz Métropole et de la demande de mémoire en réponse
7 avril 2021	- Réception du mémoire en réponse relatif aux observations des PPA et à la question du Commissaire-enquêteur
13 au 15 avril 2021	- Rédaction du rapport du Commissaire enquêteur
16 avril 2021	- Rédaction des Conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur
22 avril 2021	- Remise du rapport et des conclusions motivées au Représentant de Metz Métropole

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux

L'information du public a été assurée par Monsieur le Président de Metz Métropole- par publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête ainsi que dans les 8 premiers jours de celle-ci dans la presse locale :

- La publicité vérifiée, a été considérée conforme.

- Le choix des journaux est précisé ci-dessous :

	1ère parution : 04.02.2021 2ème parution : 25.02.2021
	1ère parution : 04.02.2021 2ème parution : 25.02.2021

Copies des différentes parutions sont rassemblées en **Annexe 3**

2.3.2. Information du public - Publicité par voie d'affichage

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a été informé de la présente enquête par voie d'affichage, conformément aux dispositions réglementaires de la publicité légale en vigueur, d'un avis d'enquête publique de Metz Métropole et de la commune de Montigny-Lès-Metz, apposé respectivement :

- sur un panneau dans le hall de la mairie,
- sur des panneaux dans les immeubles de la Mairie de quartier et des Services techniques municipaux de Montigny-Lès-Metz
- sur un panneau au Siège de Metz Métropole
- sur un panneau installé en partie nord-ouest sur le site Blory-La Horgne, objet de la présente enquête ;





Photos des panneaux d'affichage

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage était réalisé dès le début de l'enquête et pendant toute la durée l'enquête. La mairie et Metz Métropole ont fourni une attestation d'affichage (**Annexe 3)**

2.3.3. Information du public – Magazine d'information de la Commune

Le magazine de la commune MONTIGNY infos n°78 (hiver 2020 – 2021), a présenté sur une page entière le projet objet de la présente enquête sous un intitulé « Chemin de Blory – Le Parc de la Closerie nouveau quartier résidentiel ».

2.4. -MISE A DISPOSITION DU DOSSIER – LIEUX –DATES –PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.4.1. Dossier papier

Le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces mentionnées à l'article 1.9 ci-dessus ; Les pièces avaient été vérifiées et paraphées par le commissaire enquêteur, le registre ouvert, coté et paraphé le jour de la réunion de préparation du 17 février 2021 au siège de Metz Métropole.

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur le 25 mars 2021 au terme de l'enquête.

Le dossier de l'enquête publique est resté accessible :

- aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz, 1 chemin des sources, 57950 MONTIGNY-LES-METZ, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- au siège de Metz Métropole, Maison de la Métropole, 1, place du Parlement de Metz, CS 30353 57011 Metz Cedex 1, du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 17h00.

- lors des permanences du commissaire enquêteur aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz, durant lesquelles il a été à disposition du public pour lui faciliter l'accès au dossier et enregistrer ses observations écrites ou orales.
 - le mardi 23 février 2021 de 9h00 à 11h00,
 - le mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00,
 - le jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 15h30,

Les permanences ont eu lieu dans une salle dédiée au rez-de-chaussée des locaux des Services techniques municipaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser ses observations écrites par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie. Il avait également la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr

2.4.2. Le dossier dématérialisé

Comportant toutes les pièces du dossier papier, il est resté accessible - pendant toute la durée de l'enquête - sous la forme dématérialisée sur le site :

<http://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>

Par ailleurs, toutes les informations relatives à l'enquête publique ont pu être consultées sur les sites internet suivants :

<https://www.metzmetropole.fr/>
www.montigny-les-metz.fr

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE – ANALYSE COMPTABLE ET RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole, l'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutive, du 23/02/2021 au 25/03/2021 aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz et au siège de Metz Métropole. Le dossier papier est resté consultable aux différents endroits et sur les différents sites internet susmentionnés.

3.2. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les consultations de l'enquête publique se sont achevées le jeudi 25 mars 2021 à 17h00 avec la clôture du registre par le commissaire enquêteur.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune observation ou question consignée sur les registres papier et numérique. L'ensemble des documents est rassemblé en annexe du PV de synthèse reproduit dans son intégralité en **Annexe 4** du présent rapport.

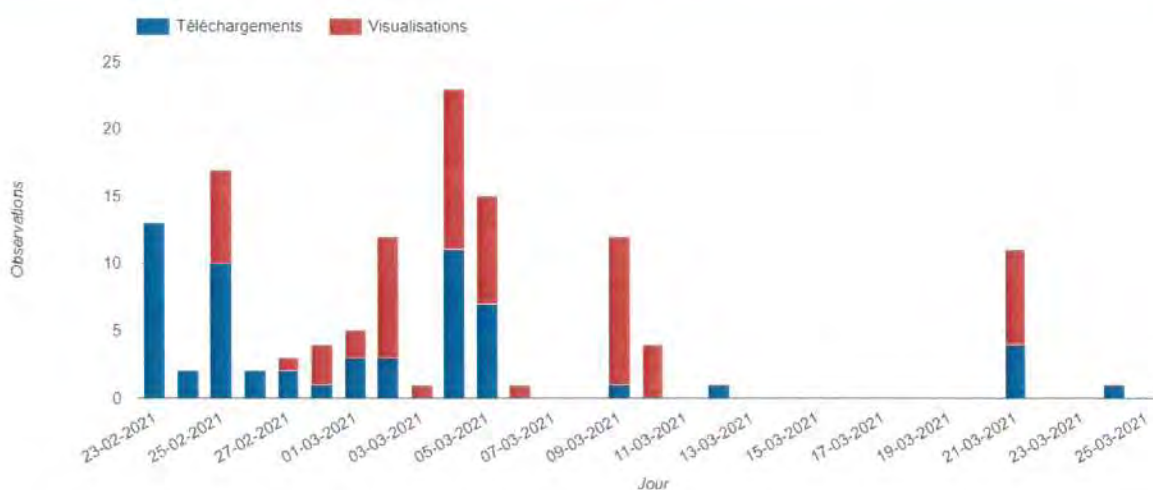
3.3. RECENSEMENT , BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

A. Analyse comptable:

- L'enquête s'est déroulée sans incident. Elle a mobilisé globalement un public très limité puisque aucun visiteur ne s'est déplacé physiquement lors des permanences ou pour consulter le dossier papier.
- 18 visiteurs différents ont été enregistrés pour 24 visites sur le site de l'enquête électronique registre-numerique.fr.

Statistiques

Accueil Statistiques



- 61 documents divers ont été téléchargés depuis le site registre-numerique.fr
- 66 ont été visualisés.
- La copie du tableau de statistiques et du graphique de registre-numerique.fr ci-dessus présente le récapitulatif des mouvements enregistrés sur le site pendant toute la durée de l'enquête.

B. Observations du public .

Comme indiqué ci-dessus, cette enquête publique n'a suscité que très peu d'engouement auprès des habitants de Montigny-Lès-Metz puisqu'aucun visiteur ne s'est déplacé lors des permanences ou sur

les lieux de consultation des dossiers, aucune observation n'a été formulée sur les registres papier ou numérique, les seules marques d'intérêt étant représentées par les 24 visites sur le site électronique sus-mentionnées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Après analyse, l'absence de participation lors des permanences et d'observations sur les registres trouve sa motivation dans les éléments principaux suivants :

- *Multiplication des procédures d'urbanisme par la Commune de Montigny-Lès-Metz sur une période brève de 4 ans :*
- *Qualité et volume de l'information portée à la connaissance du public au niveau de l'évolution urbanistique de la commune depuis plusieurs années.*
- *L'objet de la modification n°3 du PLU, qui ne porte que sur un seul site de la commune, d'une superficie d'environ 11,5 hectares.*
- *La bonne information préalable des promoteurs opérant déjà sur le site, qui n'ont pas jugé nécessaire de formuler des observations sur le projet.*
- *Enfin, le contexte de crise sanitaire non favorable à la participation, en présentiel, de la population.*

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

4.1. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) QUI SE SONT EXPRIMEES :

- Chambre d'agriculture Moselle -Agricultures et Territoires,
- SCOTAM,
- Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine,
- l'INAO – Délégation territoriale Nord-est
- la Commune de Moulins-Lès-Metz

4.2. La MRAE a transmis son avis le 4 février 2021.

4.3. LA SYNTHESE

Ces divers avis sont récapitulés au tableau de synthèse ci-dessous. Ils ont été transmis à Metz Métropole dans le PV de synthèse (**Annexe 4**) et repris dans le Mémoire en réponse (**Annexe 5**).

Synthèse des avis des Personnes publiques associées et communes limitrophes

(Projet notifié le 11/12/2020)

PPA	Consultée pour avis	Avis PPA reçu le	Avis favorable ou sans observation	Avis favorable avec réserves	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable
1. Préfet	■					
2. Président du Conseil Régional du Grand Est	■					
3. Président du Conseil Départemental	■					
4. Président du SCOTAM	■	08/02/2021			X	
5. Direction Départementale des Territoires	■					
6. Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	■					
7. Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle	■	05/01/2021	X			
8. Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie	■					
9. Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine	■	01/02/2021			Pas d'avis mais demande d'inscrire sur l'OAAP le nouveau périmètre de protection	
10. Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Grand Est	■					
11. Parc Naturel Régional de Lorraine						
12. Président de l'INAO –Délégation Territoriale Nord-est	■	5/03/2021	X			
13. Autorité compétente en matière d'habitat – M. NAVROT (Vice- Présidente à Metz Métropole)	■					
14. Autorité compétente en matière des transports – Mme AGAMENONNE (Vice- Présidente à Metz Métropole)	■					
15. Commune de Moulins-Lès-Metz	■	07/01/2021	X			

16. Commune de Marly	■					
17. Commune de Metz	■					
18. Commune de Longeville-lès-Metz	■					
19. Commune de Sey-Chazelles	■					
20. MRAE	■	04/02/2021	Projet dispensé d'EE			
21. CDPENAF	■					

5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations qu'il a communiqué au Représentant du Président de Metz Métropole, par courriel et réunion en visio-conférence, compte tenu de la crise sanitaire, en date du 1^{er} avril 2021. Le commissaire-enquêteur a invité le Président et ses services compétents à produire un mémoire en réponse sur les remarques et propositions émises par les différentes parties prenantes à l'enquête, y compris la question complémentaire émanant du commissaire-enquêteur lui-même.

Un mémoire en réponse a été transmis au commissaire-enquêteur le 7 avril 2021 en version numérique (**Annexe 5**).

L'intégralité du procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse de Metz Métropole peuvent utilement être consultés dans les pièces jointes qui font suite au présent rapport.

Le mémoire en réponse de la Métropole comporte une analyse de toutes les observations formulées (PPA, MRAe) ainsi qu'une réponse à la question du commissaire enquêteur. Ce mémoire a permis au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé.

6. ANALYSES DES OBSERVATIONS – REPONSES DE METZ METROPOLE

6.1. PRELIMINAIRES

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, chacune des observations sera référencée de la manière suivante :

- n° d'enregistrement ou date,
- nom de son auteur,
- contenu synthétisé,
- réponse de Metz Métropole en bleu
- commentaires, avis, du commissaire enquêteur : « CE en *italiques noir* et encadré »

6.2. MEMOIRE EN REPONSE

OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – REPONSES DE METZ METROPOLE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis de Personnes Publiques Associées (PPA) qui peuvent être classés comme suit :

1. Le report sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Sud Blory / La Horgne » du périmètre de protection des vestiges du château de la Horgne

Observation : l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) indique dans son avis qu'il conviendra de faire figurer sur le plan modifié de l'OAP, la parcelle protégée au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, ainsi que le périmètre de protection.

Le commissaire enquêteur s'interroge, dans son PV de synthèse, sur l'opportunité de prendre effectivement en compte cette demande.

Réponse apportée par Metz Métropole:

ce périmètre de protection a bien été reporté sur le document graphique de l'OAP dans le dossier prêt à être approuvé. Parallèlement, le PLU de Montigny-Lès-Metz a fait l'objet d'une procédure de mise à jour par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 6 avril 2021, afin d'ajouter aux annexes du PLU ledit arrêté préfectoral et le plan qui y est joint.

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu et pris note

2. La prise en compte des enjeux de transition urbanistique, énergétique et environnementale dans le projet

Observation : le Syndicat mixte du SCoTAM formule des propositions en faveur de la transition urbanistique, énergétique et environnementale, en abordant les questions des espaces non bâtis, des formes urbaines innovantes, de l'intégration du patrimoine local ou bien encore de la gestion des risques.

Réponse apportée par Metz Métropole :

la plupart des recommandations développées par le syndicat mixte portent sur la conception même du projet d'urbanisme ; celui-ci a été pensé dès l'élaboration du PLU approuvé en 2017, et un permis d'aménager a d'ores et déjà été délivré. Il apparaît donc difficile à ce stade du projet, et dans le cadre d'une procédure de modification, de remettre en cause les grands principes d'aménagement et les zonages définis bien en amont.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis de Metz Métropole et considère que les observations du SCoTAM, exprimées en termes très généralistes, ne sont pas adaptées au contexte et à la motivation du projet à l'origine de la modification n°3 du PLU.

A ce stade, la prise en compte des nombreuses observations du SCoTAM générerait une modification totale du projet qui serait à réécrire dans sa totalité et nécessiterait dès lors une nouvelle consultation des personnes publiques associées.

Metz Métropole aura tout loisir d'intégrer ces propositions dans une prochaine modification du PLU de la Commune.

3. Quant aux trois autres avis recueillis :

La Chambre d'agriculture de Moselle émet un avis favorable sur le projet modifié sans commentaire particulier ;

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Maire de la commune de Moulins-lès-Metz ne formulent aucune remarque.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte

Aucune contribution n'a effectivement été déposée par le public dans aucun des registres (papier et numérique) mis à sa disposition

Commentaire du commissaire enquêteur :

Force est de constater que ce projet n'a pas mobilisé les habitants de Montigny-Lès-Metz.

Le commissaire enquêteur renvoie aux commentaires qu'il a formulés en page 27 ci-dessus.

6.3 OBSERVATIONS DE LA MRAE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe a décidé de ne pas soumettre ledit projet à évaluation environnementale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision de la MRAe qui reprend dans sa motivation :

-la prise en compte par la commune des contraintes physiques, administratives et économiques ayant motivé le projet de modification n°3

-les évolutions principales traduites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

-la préservation du patrimoine historique, la prise en compte des principes de mixité des formes urbaines et de mixité générationnelle

-l'absence de consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires

-enfin, l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité.

7. CONCLUSIONS GÉNÉRALES DU RAPPORT

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des quelques observations émises par les Personnes Publiques Associées, les renseignements recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur et la consultation du dossier par le public mettent en évidence que la durée de l'enquête et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser une réunion d'information publique.

Il apparaît encore que les règles de forme et de publication de l'avis d'enquête, la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête, la présence du commissaire-enquêteur aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures prescrits, les conditions d'ouverture et de clôture du registre d'enquête et les observations des délais de la période d'enquête **ont été scrupuleusement respectées.**

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime avoir agi dans le respect, tant de l'esprit que de la lettre de la Loi, et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz, objet de la présente enquête, un avis fondé qui fait l'objet des "**Conclusions et avis motivés du Commissaire-enquêteur**", joint à la suite du présent rapport.

FIN DE LA PARTIE RAPPORT

Fait à RURANGE le 22 avril 2021

Le Commissaire enquêteur



Ernest CUPPARI

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Se reporter au

TOME III

TOME III

ANNEXES (Rappel)

ANNEXE 1 : Décision du 28 décembre 2020 - Dossier N° E20000136/67 - du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXE 2 : Arrêté du Président de Metz Métropole n° PT 01/2021 du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz.

ANNEXE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Avis d'enquête publique

Extraits de journaux

Attestation d'affichage

ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET SON ANNEXE

Tableau de synthèse des avis des PPA

ANNEXE 5 : MEMOIRE EN REPONSE de Metz Métropole

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de MONTIGNY – LES - METZ

Références du Tribunal Administratif de Strasbourg :
Décision du 28 Décembre 2020 N° E20000136 / 67 du Tribunal Administratif de Strasbourg

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

du Commissaire enquêteur

TOME II



Enquête réalisée du mardi 23 février 2021 au jeudi 25 mars 2021 inclus
conformément à l'Arrêté de Monsieur le Président de METZ METROPOLE
N° PT 01/2021 du 25 janvier 2021

Ernest CUPPARI
Commissaire enquêteur

Rurange, le 22 avril 2021

SOMMAIRE

I)- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....3

1. JUSTIFICATION ET NATURE DU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU 3

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... 4

2.1 L'ORGANISATION 4

2.2 LA PUBLICITE DONNEE A L'ENQUETE PUBLIQUE..... 4

2.3 LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE5

2.4 INTERVENTIONS DU PUBLIC.....6

3. LES REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS POSEES PAR LES PPA, ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....7

3.1 PREAMBULE.....7

3.2. AVIS des PPA et question du commissaire enquêteur.....7

II)- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....9

D)- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. JUSTIFICATION ET NATURE DU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

La commune de Montigny-Lès-Metz se situe en Moselle, à 3 km au sud-ouest de Metz. Elle est limitrophe avec les communes de Metz, Longeville-Lès-Metz et Marly. Montigny-Lès-Metz fait partie de METZ METROPOLE qui regroupe 44 communes et près de 230 000 habitants.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par une délibération du Conseil municipal du 23 mars 2017.

Il a fait l'objet, depuis cette date, de trois modifications, savoir :

- Modification simplifiée n°1 : 28 juin 2017
- Modification n°1 : 14 décembre 2017
- Modification n°2 : 21 septembre 2020

Par arrêté municipal PT n° 20/2020 en date du 21/10/2020, Monsieur le Président de Metz Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU en vigueur pour satisfaire l'objectif suivant :

- *Privilégier la mise en œuvre d'une opération d'urbanisme dans le secteur Sud Blory - La Horgne situé au sud-est du ban communal, au travers de l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant la requalification dudit site, ainsi que de dispositions réglementaires de la zone AU.*

Ce projet est motivé par des contraintes physiques, administratives et économiques qui se sont révélées récemment, savoir :

- procédure d'inscription au titre des monuments historiques à l'emplacement des vestiges du Château de la Horgne
- risque d'inondation de la Seille
- impact des fouilles archéologiques sur l'équilibre financier de l'opération à venir
- implantation des commerces et services, envisagés initialement, ne peut être garantie par l'aménageur.

L'évolution concerne l'OAP (parties écrite et graphique), sur trois plans :

- Nouvelle répartition des logements attendus entre les zones 1AU et 2AU et réduction du nombre global de ces logements, la description programmatique des logements ayant été repensée suite à la remise en question de la constructibilité de certains espaces qui ne seront donc à terme, plus bâtis.
- Modification de la vocation de la zone et en particulier du secteur A1 au nord-ouest du site (cf. document graphique de l'OAP) : le secteur mixte habitat/commerce/services

n'est plus un objectif à atteindre mais une simple possibilité. La création d'une polarité de proximité devient ainsi optionnelle.

- Possibilité de réaliser un niveau supplémentaire ponctuellement pour tenir compte du relief du site (terrain en pente)

Le projet comporte également des modifications du règlement écrit de la zone 1AU et des dispositions générales du règlement écrit.

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 L'ORGANISATION

L'arrêté n° 01/2021 du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de Metz Métropole prescrivait les modalités et l'organisation de l'enquête :

- Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs, du mardi 23 février 2021 au jeudi 25 mars 2021.
- Trois permanences aux Services techniques municipaux de Montigny-Lès-Metz respectivement :
 - le 23 février de 9h à 11h
 - le 10 mars de 15h à 17h
 - le 25 mars de 13h30 à 15h30

avec des horaires variés permettant de cibler la totalité du public intéressé.

L'enquête s'est déroulée, sans anomalie, incident ou vice de forme quelconque, nonobstant l'absence du public lors des permanences.

Commentaire du commissaire enquêteur :

le commissaire-enquêteur considère que le public, malgré son absence totale, a eu toutes les possibilités nécessaires au dépôt de ses observations éventuelles sur les différents registres et lors des permanences. L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques et les dispositions législatives et réglementaires.

2.2 LA PUBLICITE DONNEE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités de publicité de l'enquête publique dans ses normes réglementaires ont bien été prises en compte :

Publicité réglementaire dans la presse

Publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête ainsi que dans les 8 premiers jours de celle-ci dans la presse locale :

- le *Républicain Lorrain* : 4 et 25 février 2021
- la *Semaine* : 4 et 25 février 2021

Par voie électronique

Sur les sites :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- www.montigny-les-metz.fr
- <http://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>

Le public pouvait adresser ses observations sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

- modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr

Par voie d'affichage

Affichage permanent sur fond jaune (A2) sur le panneau dédié de la mairie ainsi que sur 3 panneaux municipaux répartis sur le territoire de la commune, et sur la porte d'accueil du siège de Metz Métropole. L'affichage a été effectué dans les délais et est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête. Des éléments complets illustrant les publicités réalisées ainsi que le procès-verbal de constat d'affichage sont consultables dans les annexes du rapport.

Commentaire du commissaire enquêteur :

le commissaire-enquêteur constate que Metz Métropole et la commune de Montigny-Lès-Metz ont mis en place les moyens d'information et de communication permettant à la population désireuse de se renseigner et/ou de formuler des observations sur le projet de modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz de le faire.

2.3 LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'intégralité du dossier d'enquête publique a été transmise au commissaire-enquêteur par les services de Metz Métropole le 13 janvier 2021, sous la forme d'un dossier papier comprenant l'ensemble des pièces réglementaires ci-dessous :

- Une notice de présentation du dossier de modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz
- Un tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Communes limitrophes
- Le courrier de réponse de la MRAe ainsi que sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale (4 pages) en date tous deux du 4 février 2021.
- Les courriers de réponse :
 - du SCoTAM,
 - de la commune de Moulins-Lès-Metz
 - d'Agricultures & Territoires Chambre d'Agriculture Moselle
 - de l'Institut National de l'Origine de la Qualité
- Le courriel de réponse de la Direction de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine
- Arrêté métropolitain du 21 octobre 2020 engageant la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz
- Arrêté métropolitain du 25 janvier 2021 portant mise à enquête publique de la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz

Le dossier intégral a été mis à la disposition du public, avec les registres d'enquête publique, durant la période prévue, aux services techniques municipaux de la commune et au siège de Metz Métropole, du 23 février au 25 mars 2021, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Par ailleurs, il était consultable et téléchargeable sur les différents supports informatiques susmentionnés.

Enfin, les registres d'enquête ont été ouverts, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, les documents du dossier visés et répertoriés. L'ensemble a donc bien été légalisé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

le commissaire -enquêteur considère que le dossier du projet de modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz était de qualité, bien structuré et documenté. Le commissaire-enquêteur a pu réaliser sa mission dans des conditions satisfaisantes, avec la collaboration de la municipalité de Montigny-Lès-Metz et des services dédiés de Metz Métropole.

2.4 INTERVENTIONS DU PUBLIC

L'enquête publique n'a pas suscité aucun engouement auprès du public si l'on se réfère à la seule participation durant les permanences (aucun visiteur) et au nombre d'observations émises sur le registre numérique (0).

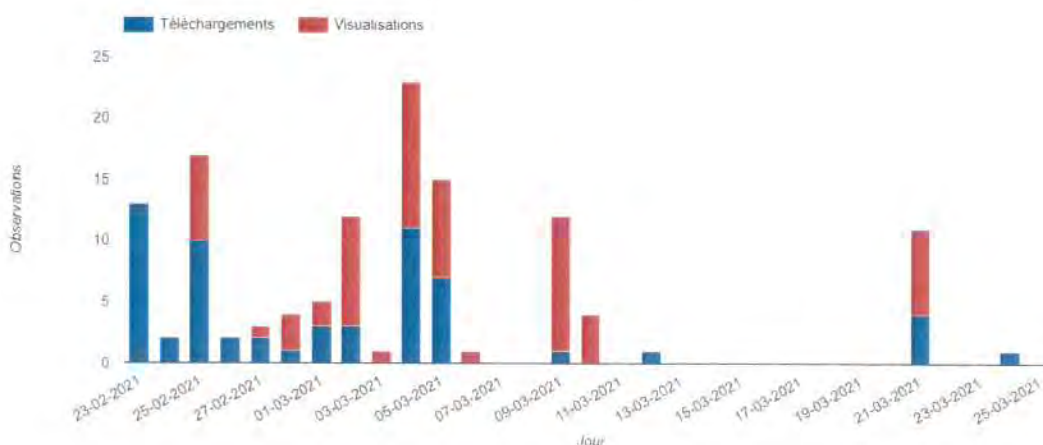
Le tableau ci-dessous reprend la synthèse des visites et téléchargements opérés sur le site numérique pendant toute la durée de l'enquête :

Statistiques

Accueil Statistiques



Ci-dessous, le graphique des visiteurs journaliers :



Avis du Commissaire-enquêteur :

Après analyse, le commissaire enquêteur estime que la désaffection du public pour cette enquête publique réside dans les raisons suivantes :

-multiplication des procédures d'urbanisme par la commune de Montigny-Lès-Metz sur une période brève de 4 ans :

ainsi, depuis mars 2017, date d'approbation initiale du PLU, il a été procédé à une modification simplifiée n°1, une modification n°1, une modification n°2, avant la modification n°3, objet de la présente enquête publique ;

-La teneur et la qualité de l'information portée à la connaissance du public au niveau de l'évolution urbanistique de la commune depuis plusieurs années ;

-L'objet de la modification n°3 du PLU, qui ne porte que sur un seul site de la commune, d'une superficie d'environ 11,5 hectares, avec des modifications mineures de l'OAP initiale de 2017 ;

-La bonne information préalable des promoteurs opérant déjà sur le site, qui n'ont pas jugé nécessaire de formuler des observations sur le projet ;

-Enfin, la crise sanitaire qui n'est pas favorable à la participation, en présentiel, de la population

3. LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS POSEES PAR LES PPA ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 PREAMBULE

En réponse au Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur, les services de Metz Métropole ont fourni un mémoire en réponse ayant pour but d'apporter des éléments de réponse aux observations et remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et le commissaire enquêteur.

3.2. Avis des PPA et Question du commissaire enquêteur

-5 avis formulés, outre l'avis de la MRAe qui a dispensé le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale (se reporter au tableau du § 4 du rapport) :

-tous favorables au projet, dont deux assortis de recommandations.

Dans son mémoire en réponse, Metz Métropole a pris en compte l'observation formulée par l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, reprise par une question propre du commissaire enquêteur, en reportant le périmètre de protection au titre des monuments historiques sur le document graphique de l'OAP. Parallèlement, le PLU de la commune a fait

l'objet d'une procédure de mise à jour par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 6 avril 2021, afin d'ajouter aux annexes du PLU ledit arrêté préfectoral et le plan qui y est joint.

S'agissant des observations du SCoTAM, le mémoire en réponse a précisé, à juste titre, que la plupart des recommandations développées par le Syndicat mixte portaient sur la conception même du projet d'urbanisme ; or, celui-ci a été pensé dès l'élaboration du PLU approuvé en 2017 et un permis d'aménager a d'ores et déjà été délivré ; dès lors, Metz Métropole a estimé difficile à ce stade du projet, et dans le cadre d'une procédure de modification, de remettre en cause les grands principes d'aménagement et les zonages définis bien en amont.

Avis du Commissaire-enquêteur :

-vu et pris note de la prise en compte par Metz Métropole de l'observation de l'UDAP, ayant fait l'objet en sus d'une question propre du commissaire enquêteur, sur le document graphique de l'OAP dans le dossier prêt à être approuvé.

-S'agissant des observations du SCoTAM, le commissaire enquêteur partage l'avis de Metz Métropole et considère que les observations du SCoTAM, exprimées en termes très généralistes, ne sont pas adaptées au contexte et à la motivation du projet à l'origine de la modification n°3 du PLU.

À ce stade, la prise en compte des nombreuses observations émises en matière de transition urbanistique, énergétique et environnementale, générerait une modification totale du projet de modification n°3 du PLU, qui serait à réécrire en totalité et nécessiterait dès lors une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées.

II)- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSIDERANT :

-Sur la motivation du projet de modification n°3 du PLU :

Que le site objet de la présente enquête constitue le seul foncier constructible pour une opération d'ensemble sur le ban communal de Montigny-Lès-Metz ; qu'il constitue dès lors **le seul secteur d'extension de l'urbanisation inscrit en zone AU au PLU en vigueur** ;

Que le contexte, fondement des grands principes d'aménagement définis en 2017 par le PLU en vigueur, a évolué par la prise en compte de diverses contraintes récentes d'ordre physique, administrative et économique, savoir :

- Procédure d'inscription au titre de monuments historiques, avec pour conséquence la suppression d'environ deux hectares à bâtir
- Risque inondation de la Seille affectant la zone 2AU au regard du PGRI
- Résultat des fouilles archéologiques qui viennent de s'achever
- Contexte économique ne permettant pas à l'aménageur de garantir l'implantation de commerces et services sur la zone définie comme une zone mixte à l'origine

Que la collectivité, soucieuse de garantir la mise en œuvre des grandes orientations définies par le PLU, a dès lors été contrainte de procéder à plusieurs adaptations des principes d'aménagement et de construction définis à l'origine, générant trois évolutions principales dans l'OAP.

-Sur la cohérence du projet avec les orientations du PADD :

Que le projet d'urbanisation répond à la volonté politique de renouer avec la croissance démographique en s'appuyant sur le développement d'une offre d'habitat nouvelle en cohérence avec l'évolution des modes de vie et adaptée aux différentes étapes des parcours résidentiels des ménages.

-Sur le respect de la densité prévue par le SCoTAM :

Que le nombre de logements attendus sur le secteur diminue passant d'environ 400 logements à environ 370.

Que la densité globale (32 à 33 logements /hectare) reste toutefois compatible avec celle fixée par le SCoTAM (35 logements/hectare), étant observé qu'à terme la densité atteindra 37 logements à l'hectare.

-Sur l'absence d'impact environnemental du projet :

Qu'après analyse du dossier, la MRAe a conclu à l'absence d'incidences notables par le projet sur l'environnement et la santé humaine

-Sur le respect des règles régissant les enquêtes publiques :

Que la présente enquête a respecté toutes les procédures en vigueur,

Que l'information du public a été conduite de manière complète et conforme à la réglementation,

Que le dossier soumis à l'enquête publique était complet et qu'il comportait toutes les informations règlementaires et graphiques permettant au public de prendre connaissance du projet,

Que, nonobstant l'absence d'observations du public, l'accès au dossier d'enquête et les possibilités de formuler les observations étaient facilités par les moyens mis en œuvre, dossier papier, dossier numérisé, permanences, horaires d'ouverture du siège de Metz Métropole et des services techniques de la Ville,

Que Metz Métropole a pris en compte les recommandations des PPA par des ajouts ou des modifications apportées dans le dossier et qu'elle a parfaitement justifié sa position dans le cas contraire,

Qu'aucune personne publique associée n'est défavorable au projet de modification du PLU

Que, dans sa réponse, Metz Métropole a été guidée de manière constante par l'intérêt public.

EN CONSEQUENCE, j'estime être en mesure de pouvoir émettre :

UN AVIS FAVORABLE

**AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ**

Fait à RURANGE le 22 avril 2021

Le Commissaire enquêteur



Ernest CUPPARI

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur la Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de MONTIGNY – LES - METZ**

Références du Tribunal Administratif de Strasbourg :
Décision du 28 Décembre 2020 N° E20000136 / 67 du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXES DU RAPPORT
du Commissaire enquêteur
TOME III



Enquête réalisée du mardi 23 février 2021 au jeudi 25 mars 2021 inclus
conformément à l'Arrêté de Monsieur le Président de METZ METROPOLE
N° PT 01/2021 du 25 janvier 2021

Ernest CUPPARI
Commissaire enquêteur

Rurange, le 25 avril 2021

ANNEXES

ANNEXE 1 : Décision du 28 décembre 2020 - Dossier N° E20000136/67 - du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXE 2 : Arrêté du Président de Metz Métropole n° PT 01/2021 du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz.

ANNEXE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Avis d'enquête publique

Extraits de journaux

Attestation d'affichage

ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET SON ANNEXE

Tableau de synthèse des avis des PPA

ANNEXE 5 : MEMOIRE EN REPONSE de Metz Métropole

ANNEXE 1

**DECISION DU 28 DECEMBRE 2020 - DOSSIER N° E20000136/67
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

28/12/2020

N° E20000136 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 23/12/2020, la lettre par laquelle M. le président de Metz Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Ernest CUPPARI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le président de Metz Métropole et à M. Ernest CUPPARI.

Fait à Strasbourg, le 28/12/2020

Pour le président,
La première conseillère,

Anne DULMET

Pour copie conforme,
La greffière,
Elodie SCHMITT

ANNEXE 2

**ARRETE DU PRESIDENT DE METZ METROPOLE N° PT 01/2021 DU
25 JANVIER 2021 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE**

ARRÊTÉ PT n°01/2021
**prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-Lès-Metz**

Le Président de Metz Métropole,

VU les articles L.153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-Lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole en date du 21 octobre 2020 engageant la modification n°3 du PLU de Montigny-Lès-Metz ;

VU la décision en date du 28 décembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Ernest CUPPARI, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz pour une durée de 31 jours consécutifs, du 23 février 2021 à 9h00 au 25 mars 2021 inclus jusqu'à 17h00, en mairie de Montigny-Lès-Metz et au siège de Metz Métropole.

Article 2 : La présente procédure de modification du PLU a pour objet de faire évoluer les conditions d'urbanisation du secteur d'extension "Sud Blory – La Horgne" au travers d'une adaptation de l'OAP qui lui est dédiée et des dispositions réglementaires de la zone 1AU.

Article 3 : Monsieur Ernest CUPPARI, ancien cadre d'Arcelor Mittal, actuellement Expert et Conseil en immobilier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz, 1 chemin des Sources, 57950 Montigny-Lès-Metz ;

- au siège de Metz Métropole, Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz,

CS 30353 57011 Metz Cedex 1,

• ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Montigny-Lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 5 : Le public pourra également communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr

Article 6 : En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences aux Services Techniques Municipaux (STM) de Montigny-Lès-Metz les :

- mardi 23 février 2021 de 9h00 à 11h00
- mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00
- jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 15h30

Article 7 : Les adresses des sites internet où des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sont les suivantes :

• <https://www.metzmetropole.fr>

• <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>

• www.montigny-les-metz.fr

Article 8 : Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; cet avis sera affiché en mairie et aux STM de Montigny-Lès-Metz, au siège de Metz Métropole et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 9 : Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en mairie de Montigny-Lès-Metz et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Montigny-Lès-Metz.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. le Maire de Montigny-Lès-Metz ;
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à Metz, le 25 JAN 2021



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20210125-ARR-PT1-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2021

Affichage : 24/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE 3

PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique

Extraits d'annonces dans les journaux

Attestation d'affichage

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Metz Métropole

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ

PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°01/2021 en date du 25/01/2021, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz pour une durée de 31 jours consécutifs du 23 février 2021 à 09h00 au 25 mars 2021 inclus jusqu'à 17h00 en mairie de Montigny-Lès-Metz (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La présente procédure de modification du PLU a pour objet essentiel de faire évoluer les conditions d'urbanisation du site dénommé "Sud-Blory/La Horgne" : modification des principes d'aménagement et des dispositions réglementaires applicables à cette zone.

Monsieur Ernest CUPPARI, ancien cadre d'Arcelor Mittal, actuellement Expert et Conseil en immobilier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :

- aux Services Techniques Municipaux (STM) de Montigny-Lès-Metz, 1 chemin des Sources, 57950 Montigny-Lès-Metz ;
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement, CS 30353 57011 Metz Cedex 1 ;

Ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Montigny-Lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra trois permanences aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz les :

- mardi 23 février 2021 de 09h00 à 11h00 ;
- mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00 ;
- jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 15h30.

Les adresses des sites internet où des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>
- www.montigny-les-metz.fr

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie de Montigny-Lès-Metz et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur les sites internet de Metz Métropole et de la commune de Montigny-Lès-Metz.

Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

1^{ère} ANNONCE - LA SEMAINE

CREANCES SALARIALES

AVIS AUX SALARIES DE SARL PC21 FRANCE
8 Rue Maurice Ravel
57120 ROMBAS

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ0002562

AVIS AUX SALARIES DE SARL ROMBAS SUPERMARCHÉ
1 Rue des Artisans
57120 ROMBAS

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032351

AVIS AUX SALARIES DE SARL ABM7
Centre Commercial Muse
Zac Quartier de l'Amphithéâtre
57000 - METZ

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032338

AVIS AUX SALARIES DE SASU URFABAT
2 Rue de l'Avenir
ZAC
57250 - MOYEUVE GRANDE

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032319

AVIS AUX SALARIES DE SASU DENIZ CARRELAGE
4 Rue Marconi
57070 - METZ

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AVIS AUX SALARIES DE SAS TM ENVIRONNEMENT
1 Route des Trois Maisons
57370 - PHALSBURG

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032340

AVIS AUX SALARIES DE SASU FONDA-PIEUX
32 Route de Sarrebourg
57370 - PHALSBURG

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032341

AVIS AUX SALARIES DE Mme EMO veuve HIRTZ Joëlle
10 Rue du Professeur Einstein
57525 TALANGE

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032342

AVIS AUX SALARIES DE SASU RESINE PRO
4 rue Eckermann Chatrian
57380 - FAULQUEMONT

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032343

AVIS AUX SALARIES DE SCEA LAITERIE DE L'AMITIE
22 Grand'rue
57680 ARRY

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00032344

AVIS AUX SALARIES DE SARL TROPIC PARADISE
3 Rue du Champé
57000 METZ

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00031979

AVIS DE DEPOT DES RELEVÉS DES CREANCES SALARIALES

AVIS AUX SALARIES DE SARL AN-ENERGIES
134 Rue Georges Clemenceau
57130 - ANS SUR MOSELLE

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

ALJ00031979

AVIS DE DEPOT DES RELEVÉS DES CREANCES SALARIALES

Monsieur Daniel LUCONI
"KM GYM"
1 Rue Georges Bucroq
57070 METZ

Conformément aux dispositions de l'article R.625-3 du Code de Commerce, il est indiqué que l'ensemble des relevés des créances est déposé au Greffe du Tribunal.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce, court à compter de ce jour.

ALJ00031979

Mandataires Judiciaires Associés SELARI, SCHAMING-FIDRY & Cappelletti
15, Quai Félix Maréchal
57000 METZ

Conformément aux dispositions de l'article R.625-3 du Code de Commerce, il est indiqué que l'ensemble des relevés des créances est déposé au Greffe du Tribunal.

Il est rappelé que le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce, court à compter de ce jour.

ALJ00031979

DIVERS

METZ METROPOLE
COMMUNE de MONTIGNY-LES-METZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°01/2021 en date du 25/01/2021, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz pour une durée de 31 jours consécutifs du 23 février 2021 à 09h00 au 25 mars 2021 inclus jusqu'à 17h00 en mairie de Montigny-Lès-Metz (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La présente procédure de modification du PLU a pour objet essentiel de faire évoluer les conditions d'urbanisation du site dénommé "Sud-Bleury-La Horgue" modificateurs des principes d'aménagement et des dispositions réglementaires applicables à cette zone.

Monsieur Emmanuelle CLUPPARI, ancien cadre d'Arcelor Mittal, actuellement Expert et Conseil en immobilier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :

- aux Services Techniques Municipaux (STM) de Montigny-Lès-Metz, 1 chemin des Sources, 57950 Montigny-Lès-Metz ;
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement, CS 30953 57011 Metz Cedex 1 ;

Où les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Montigny-Lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :
modification-3-plu-montignylesmetz@matul.registre-numerique.fr

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra trois permanences aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz les :

- mardi 23 février 2021 de 09h00 à 17h00 ;
- mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00 ;
- jeudi 25 mars 2021 de 13h00 à 15h00

Entrepreneurs, votre annonce légale sur
www.lasemaine.fr
rubrique "Annonces légales"

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des posts, Case cf 60069 54036 Nancy cedex, curateur de la succession de M. HECKEL Ermand décédé le 18/12/2016 à Boulay Moselle (57), a établi l'inventaire. Réf. 054802841 (UCI).

ALJ00031979

LA SEMAINE
Délais courts (réception des annonces le mardi 12h)
Réception immédiate de l'avis de publication de l'annonce
Réception attentive de votre annonce par un expert
La garantie d'un lecteur de professionnalisme

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

11. Négociation : Après ouverture des plis, le pouvoir adjudicateur établira un classement des offres des candidats, selon les critères de jugement définis au 7) du présent règlement. Il pourra négocier avec les trois candidats les mieux placés, y compris si parmi ces trois candidats certains ont remis une offre jugée irrégulière, inacceptable ou inappropriée. Si le nombre d'offres est inférieur à 3, le pouvoir adjudicateur aura le choix soit de négocier avec le ou les candidats ayant remis une offre, y compris avec les offres des candidats jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées, soit de relancer une nouvelle consultation. La négociation se fera par écrit et pourra porter sur tous les éléments de l'offre. Le pouvoir adjudicateur pourra, au vu des offres remises, se réserver le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

12. Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

13. Date de publication sur le profil acheteur : mardi 2 février 2021

14. Date limite de réception des offres : jeudi 18 février 2021 à 17 h.

242501700

C DE CATTENOM ET ENVIRONS

Avis d'appel public à la concurrence

M Michel PAQUET, Monsieur le Président, 2 avenue du Général de Gaulle
57570 CATTENOM

Tél : 03 82 82 05 60

mél : marchespublics@cc-ce.com

web : <http://ccce.fr/>

L'avis implique un marché public

Objet : Etude permacole sur sites désignés de la CCCE, prestations de formation et sensibilisation

Référence acheteur : 2103

Type de marché : Services

Procédure : Procédure adaptée

Durée : 24 mois.

Description : Le contrat comporte des tranches optionnelles définies au cahier des charges.

L'ensemble des lots sera attribué à un seul opérateur économique.

Forme du marché : Prestation divisée en lots ; non

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 18/02/21 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée; l'euro.

Validité des offres :

4 mois, à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires :

Chaque transmission par voie électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites prévues. Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent. Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier.

La transmission des plis sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

Il est interdit de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Aucune forme de groupement n'est imposée à l'attributaire.

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont précisés dans le règlement de la consultation et sont rappelés lors du dépôt du pli sur le profil d'acheteur.

La signature électronique des documents n'est pas exigée pour cette consultation.

Les soumissionnaires...

Avis publics

METZ MÉTROPOLÉ COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ

Projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Avis d'enquête publique

Par arrêté PT n°01/2021 en date du 25/01/2021, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz pour une durée de 31 jours consécutifs du 23 février 2021 à 09h00 au 25 mars 2021 inclus jusqu'à 17h00 en mairie de Montigny-Lès-Metz (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La présente procédure de modification du PLU a pour objet essentiel de faire évoluer les conditions d'urbanisation du site dénommé "Sud-Blory/La Horgne" ; modification des principes d'aménagement et des dispositions réglementaires applicables à cette zone.

Monsieur Ernest CUPPARI, ancien cadre d'Arcelor Mittal, actuellement Expert et Conseil en Immobilier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :

- aux Services Techniques Municipaux (STM) de Montigny-Lès-Metz,

1 chemin des Sources, 57950 Montigny-Lès-Metz ;

- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement, CS 30353

57011 Metz Cedex 1 ;

Ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Montigny-Lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra trois permanences aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz les :

- mardi 23 février 2021 de 09h00 à 11h00 ;

- mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00 ;

- jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 15h30.

Les adresses des sites internet où des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>

- <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>

- www.montigny-les-metz.fr

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie de Montigny-Lès-Metz et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur les sites internet de Metz Métropole et de la commune de Montigny-Lès-Metz.

Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

242047700

245619200

Jeudi 25 février 2021

METZ MÉTROPOLE COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU)

Avis d'enquête publique

Par arrêté PT n°01/2021 en date du 25/01/2021, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz pour une durée de 31 jours consécutifs du 23 février 2021 à 09h00 au 25 mars 2021 inclus jusqu'à 17h00 en mairie de Montigny-Lès-Metz (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.
La présente procédure de modification du PLU a pour objet essentiel de faire évoluer les conditions d'urbanisation du site dénommé "Sud-Blory/La Horgne" : modification des principes d'aménagement et des dispositions réglementaires applicables à cette zone.
Monsieur Ernest CUPPARI, ancien cadre d'Arcelor Mittal, actuellement Expert et Conseil en immobilier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture :

- aux Services Techniques Municipaux (STM) de Montigny-Lès-Metz, 1 chemin des Sources, 57950 Montigny-Lès-Metz ;
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement, CS 30353 57011 Metz Cedex 1 ;

Ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Montigny-Lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : modification-3-plu-montignylesmetz@mail.registre-numerique.fr
En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra trois permanences aux Services Techniques Municipaux de Montigny-Lès-Metz les :

- mardi 23 février 2021 de 09h00 à 11h00 ;
- mercredi 10 mars 2021 de 15h00 à 17h00 ;
- jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 15h30.

Les adresses des sites internet où des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>
- www.montigny-les-metz.fr

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie de Montigny-Lès-Metz et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur les sites internet de Metz Métropole et de la commune de Montigny-Lès-Metz.
Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

242047700

Publicités juridiques

Tribunal de Proximité
37 avenue Clémenceau
BP 20029 57501 SAINT-AVOLD

Invalidation de certificat d'héritiers

Par ordonnance VI 424/2020 en date du 22 septembre 2020, le Tribunal de Proximité de SAINT AVOLD a prononcé l'invalidation du certificat d'hérité inexact établi en date du 17 octobre 2006 sous le numéro VI 263/2006 suite au décès de : Madame FRIEDERICH Hildegarde, veuve de BOURG Eugène Léon, née le 06 septembre 1925 à MERLEBACH (Moselle), ayant demeuré à COCHEREN (Moselle), Résidence Ditschviller, et décédée le 15 décembre 2005 à FORBACH (Moselle).
La sentence d'invalidation entrera en vigueur un mois après la présente publication (articles 2361 du Code civil local et 19 de l'Annexe du Code de procédure civile).

Saint-Avold, le 16 février 2021
Le Greffier

245530100

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

TWENTY REPAIR

Siège social : 11 BIS place du forum Centre
Commercial Saint Jacques, 57000 METZ
Capital : 5000 €

Par ASSP en date du 18/01/2021, il a été constitué une SASU dénommée: **Siège social : 11 BIS PLACE DU FORUM CENTRE COMMERCIAL SAINT JACQUES, 57000 METZ**

Capital : 5000 €

Objet social : L'achat, la vente et la réparation de produits multimédias, informatiques, smartphones, petite horlogerie, tous appareils nomades électroniques, tous produits et accessoires ayant trait à ces activités

Président : M ARAB Samir demeurant 51 RUE DROGON 57000 METZ élu pour une durée illimitée

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix au moins.

Clauses d'agrément : Les cessions ou transmissions d'actions détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, elles ne sont possibles qu'avec l'agrément d'une décision collective extraordinaire à la majorité des deux tiers des actions.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de METZ.

245097700

Metz, le 7 avril 2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Régis BROUSSE, Directeur de la Planification et du Droit des Sols de Metz Métropole, certifie que l'arrêté PT n°01/2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz a été affiché au siège de Metz Métropole -1 Place du Parlement de Metz 57000 METZ- du 9 février 2021 au 6 avril 2021 inclus.

Le Directeur de la Planification et du Droit
des Sols



Régis BROUSSE

Montigny-lès-Metz, le 29 mars 2021

Affaire suivie par Alain DOUR
Instructeur du Droit des Sols
Service Urbanisme
T. 03.87.55.74.55
alain.dour@montigny-les-metz.fr
AD/ADe

CERTIFICAT

Je soussigné Jean-Luc BOHL, Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz, certifie que, dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz, l'avis d'information afférent à cette enquête a fait l'objet de l'affichage réglementaire du 05 février 2021 au 26 mars 2021 dans les lieux suivants :

- Hôtel de Ville, 160 rue de Pont à Mousson
- Services Techniques Municipaux, 1 chemin des Sources
- Mairie de quartier, 41 rue Kennedy

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit et pour un usage conforme à la loi.

Le Maire,



Jean-Luc BOHL

1^{er} Vice-Président de Metz Métropole
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

ANNEXE 4

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET SES ANNEXES

**Question du commissaire-enquêteur
Tableau de synthèse des avis de PPA**

Ernest CUPPARI
Commissaire enquêteur
13, rue des écoles
57310 RURANGE-LES-THONVILLE

Monsieur le Président de Metz Métropole
1 Place du Parlement
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

PROCÈS-VERBAL

- de communication des observations écrites recueillies dans les registres et sur le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>, concernant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montigny-Lès-Metz.
- et demande de mémoire en réponse.

Références :

- Code de l'environnement – article R123-18
- Arrêté du Président de METZ METROPOLE N° PT 01/2021 en date du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montigny-Lès-Metz
- Décision n° E 20000136/67 du Tribunal administratif de STRASBOURG en date du 28 décembre 2020 désignant Ernest CUPPARI en qualité de commissaire enquêteur.

Annexes jointes :

1. Dépouillement des observations du public recueillies en cours d'enquête.
2. Copies des originaux des observations portées sur les registres papiers et électroniques.
(Néant)

Monsieur le Président,

Dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement dans son article R.123-18 prescrit au commissaire enquêteur de dresser dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet au responsable du projet, lequel dispose de 15 jours maximum pour apporter ses réponses et produire ses observations éventuelles.

Les consultations de l'enquête publique citée en référence se sont achevées le 25 mars 2021 à 17 h 00 sans aucun incident, sans présence physique lors des trois permanences et avec des consultations et visualisations sur le site internet dédié.

Au cours de cette enquête, il est malheureusement à déplorer qu'aucune observation ou contribution n'a été portée dans les deux registres d'enquête ni sur le site numérique à l'adresse dédiée : <https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-montignylesmetz>. Le nombre de visites sur le site "registre-numerique.fr" s'est élevé à 24 pour 18 visiteurs. On comptabilise 66 visualisations de documents et 61 téléchargements.

Afin de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et d'exprimer son avis motivé sur le projet, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos remarques et propositions que vous voudrez bien apporter en réponse aux observations et réserves formulées par les personnes publiques associées, outre la question posée par le commissaire enquêteur lui-même.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Remis et commenté au siège de l'enquête :

METZ METROPOLE
1, Place du Parlement
57011 METZ CEDEX 1

Le 1^{er} avril 2021
(en 2 exemplaires)

Le responsable du projet :

Monsieur François GROSDIDIER
Président de Metz-Métropole

Pris connaissance le : 01 avril 2021

Le commissaire-enquêteur

Monsieur Ernest CUPPARI

Remis et commenté le : 01 avril 2021

Signature :

Pour le Président

Regis BRUSSE

Directeur de la Planification
et du Droit des Sols



Signature :



Ernest CUPPARI
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 1

DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE.

A. Synthèse des observations fournies par voie électronique.

Néant

B. Synthèse des observations portées sur les registres.

Néant

C. Question complémentaire du Commissaire-enquêteur.

Comme le demande la représentante de l'UDAP, n'est-il pas opportun de représenter le périmètre de protection au titre des monuments historiques sur le document graphique modifié de l'OAP ?

ANNEXE 2

- TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA

Synthèse des avis des Personnes publiques associées et communes limitrophes

(Projet notifié le 11/12/2020)

PPA	Consultée pour avis	Avis PPA reçu le	Avis favorable ou sans observation	Avis favorable avec réserves	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable
1. Préfet	■					
2. Président du Conseil Régional du Grand Est	■					
3. Président du Conseil Départemental	■					
4. Président du SCOTAM	■	08/02/2021			X	
5. Direction Départementale des Territoires	■					
6. Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	■					
7. Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle	■	05/01/2021	X			
8. Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie	■					
9. Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine	■	01/02/2021			Pas d'avis mais demande d'inscrire sur l'OAP le nouveau périmètre de protection	
10. Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Grand Est	■					
11. Parc Naturel Régional de Lorraine						
12. Président de l'INAO –Délégation Territoriale Nord-est	■	5/03/2021	X			
13. Autorité compétente en matière d'habitat – M. NAVROT (Vice- Présidente à Metz Métropole)	■					
14. Autorité compétente en matière des transports – Mme AGAMENONNE (Vice- Présidente à Metz Métropole)	■					

15. Commune de Moulins-Lès-Metz	<input checked="" type="checkbox"/>	07/01/2021	X			
16. Commune de Marly	<input checked="" type="checkbox"/>					
17. Commune de Metz	<input checked="" type="checkbox"/>					
18. Commune de Longeville-lès-Metz	<input checked="" type="checkbox"/>					
19. Commune de Scy-Chazelles	<input checked="" type="checkbox"/>					
20. MRAE	<input checked="" type="checkbox"/>	04/02/2021	Projet dispensé d' EE			
21. CDPENAF	<input checked="" type="checkbox"/>					

ANNEXE 5

MEMOIRE EN REPONSE DE METZ METROPOLE

Commune de
**MONTIGNY-
LÈS-METZ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION 3

Mémoire en réponse au
procès-verbal de synthèse
du commissaire enquêteur
et aux avis recueillis

Procédure de modification :

Engagée par arrêté du Président de MM en date du 21/10/2020

Enquête publique prescrite par arrêté du Président de MM en date
du 10/01/20

Approbation par délibération du BD de MM en date du

MM : Metz Métropole

BD : Bureau Délibérant

METZ MÉTROPOLE

1 place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 Metz Cedex 1
www.metzmetropole.fr

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

160 rue de Pont-à-Mousson - CS 70730
57957 MONTIGNY-LÈS-METZ Cedex Tél : 03 87 55 74 74 / Fax : 03 87 55 74 75

Dans votre Procès-verbal de synthèse en date du 1^{er} avril 2021, vous avez sollicité Metz Métropole afin de connaître ses remarques et propositions en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) en amont ou au cours de l'enquête publique inhérente à la modification n°3 du PLU de Montigny-lès-Metz, qui s'est déroulée du 23 février au 25 mars 2021. Ce document s'intéresse également à la question que vous posez dans le PV précédemment cité.

Le 7 avril 2021

*Pour le Président
Le Vice-Président délégué*



Henri HASSER

Au vu du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur, de la question posée par ses soins, et des avis recueillis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA), les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Avis de Personnes Publiques Associées (PPA) qui peuvent être classés comme suit :

1. Le report sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Sud Blory / La Horgne » du périmètre de protection des vestiges du château de la Horgne
-

Observation : l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) indique dans son avis qu'il conviendra de faire figurer sur le plan modifié de l'OAP, la parcelle protégée au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, ainsi que le périmètre de protection.

Le commissaire enquêteur s'interroge, dans son PV de synthèse, sur l'opportunité de prendre effectivement en compte cette demande.

Réponse : ce périmètre de protection a bien été reporté sur le document graphique de l'OAP dans le dossier prêt à être approuvé. Parallèlement, le PLU de Montigny-Lès-Metz a fait l'objet d'une procédure de mise à jour par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 6 avril 2021, afin d'ajouter aux annexes du PLU ledit arrêté préfectoral et le plan qui y est joint.

2. La prise en compte des enjeux de transition urbanistique, énergétique et environnementale dans le projet
-

Observation : le Syndicat mixte du SCoTAM formule des propositions en faveur de la transition urbanistique, énergétique et environnementale, en abordant les questions des espaces non bâtis, des formes urbaines innovantes, de l'intégration du patrimoine local ou bien encore de la gestion des risques.

Réponse : la plupart des recommandations développées par le syndicat mixte portent sur la conception même du projet d'urbanisme ; celui-ci a été pensé dès l'élaboration du PLU approuvé en 2017, et un permis d'aménager a d'ores et déjà été délivré. Il apparaît donc difficile à ce stade du projet, et dans le cadre d'une procédure de modification, de remettre en cause les grands principes d'aménagement et les zonages définis bien en amont.

Quant aux trois autres avis recueillis : la Chambre d'agriculture de Moselle émet un avis favorable sur le projet modifié sans commentaire particulier ; l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Maire de la commune de Moulins-lès-Metz ne formulent aucune remarque.

Aucune contribution n'a effectivement été déposée par le public dans aucun des registres (papier et numérique) mis à sa disposition.